

Autorité de protection des données

# Rapport annuel 2025



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Prologue du Président</b> .....	<b>4</b>
<b>L'Autorité</b> .....	<b>6</b>
<b>Compétences de l'APD</b> .....	<b>6</b>
<b>Composition de l'APD</b> .....	<b>6</b>
Comité de direction.....	6
Compétences du Comité de direction.....	7
<b>Collaborateurs et budget</b> .....	<b>7</b>
<b>Experts</b> .....	<b>7</b>
<b>Interventions externes</b> .....	<b>7</b>
<b>Coopération</b> .....	<b>9</b>
Coopération au niveau national.....	9
Coopération internationale.....	9
<b>À la une : les courtiers en données</b> .....	<b>15</b>
<b>Activités par direction</b> .....	<b>16</b>
<b>Secrétariat Général</b> .....	<b>16</b>
Transferts internationaux.....	16
Certification.....	16
Codes de conduite.....	17
Traitement des violations de données.....	18
Notifications DPO.....	19
Surveiller les développements sociétaux, économiques et technologiques qui ont un impact sur la protection des données à caractère personnel.....	19
Réalizations en chiffres.....	20
<b>Service de Première Ligne</b> .....	<b>20</b>
Jeunes et enfants.....	21
Les citoyens, responsables de traitement et sous-traitants.....	22
Analyser les plaintes.....	23
Mener des médiations.....	23
Réalizations en chiffres.....	24
<b>Service d'Autorisation et d'Avis</b> .....	<b>24</b>
Avis.....	25
Autorisations d'accès à des métadonnées de communication.....	31
Autres.....	31
Réalizations en chiffres.....	32
<b>Service d'Inspection</b> .....	<b>32</b>
Commerce de données cartographié.....	34
Intelligence artificielle : principes classiques du RGPD dans une pratique plus complexe.....	35
Dossiers extraterritoriaux.....	36
Réalizations en chiffres.....	36

<b>Chambre Contentieuse</b> .....	<b>40</b>
La Chambre Contentieuse dans les grandes lignes.....	40
Changement dans la Chambre .....	40
Décisions .....	41
Affaires à la Cour des Marchés .....	43
Réalizations en chiffres .....	46
<b>Chiffres des dossiers reçus/commencés</b> .....	<b>49</b>
<b>Demandes d'information</b> .....	<b>49</b>
<b>Avis</b> .....	<b>49</b>
<b>Recommandations</b> .....	<b>50</b>
<b>Autorisations</b> .....	<b>50</b>
<b>Dossiers d'approbation</b> .....	<b>50</b>
<b>Médiation et traitement des plaintes</b> .....	<b>51</b>
<b>Surveillance des violations de données</b> .....	<b>52</b>
<b>DPO</b> .....	<b>53</b>
<b>Comparaison 2024-2025</b> .....	<b>53</b>

# Prologue du Président

## Une année sous le signe du changement



L'année 2025 marque ma première année en tant que Président du Comité de Direction de l'Autorité de protection des données, et quelle année ! Une année riche en réalisations, mais aussi en défis pour notre institution.

En avril, la Chambre des représentants a nommé un nouveau Comité de direction. Nous avons donc pu nous mettre à l'œuvre avec cette nouvelle équipe à partir du mois de mai. Je ne peux que me réjouir de la qualité de mes co-directeurs et du bon travail que nous avons mené ensemble au

cours d'une année pleine de changements.

**Des changements au niveau de l'APD :** outre une nouvelle direction et présidence, l'APD a vécu différentes transformations.

Les (nouveaux) directeurs se sont mis à table pour réfléchir à l'orientation que devrait prendre l'APD pour les 3 prochaines années. Ensemble, nous avons décidé qu'une protection des données efficace passait par la priorisation, et encore plus de collaboration. Ces grandes lignes stratégiques ont été reprises dans notre « [Plan stratégique 2026-2028](#) » que nous avons soumis à consultation publique et publié en décembre.

Nous avons également modernisé, d'une part, notre architecture d'information, et, d'autre part, nos interactions avec les personnes concernées. A cette fin, nous avons lancé en 2025 une toute nouvelle plateforme de gestion de dossiers, assortie d'une interface « clients ». Les premières actions disponibles sur la plateforme ont été la gestion du DPO et la notification de fuites de données. Le déploiement des autres fonctionnalités de la plateforme bat toujours son plein. La modernisation de nos outils a pour objectif de rendre l'APD plus accessible, plus efficace et plus transparente dans ses interactions avec les citoyens et les organisations.

Un arrêt de la Cour Constitutionnelle de septembre 2025 a entretemps eu un impact sur le fonctionnement de l'APD en annulant l'un des articles de sa loi révisée, et en imposant au législateur une adaptation de cette loi pour le 1<sup>er</sup> janvier 2027 au plus tard. Le nouveau Comité de direction et les différents services de l'APD ont donc du longuement se pencher sur la loi, ses potentiels écueils, nos activités et nos procédures. Nous n'avons pas manqué de faire part de nos réflexions sur le sujet au Cabinet de la Ministre en charge du Numérique, qui travaille actuellement à une révision de la loi.

**Des changements au niveau international :** le paysage numérique n'est jamais statique. La Commission Européenne a ainsi proposé fin 2025 un « Digital Omnibus » ayant pour but de simplifier les règles en matière numérique. L'APD et ses homologues européens ont analysé le texte en profondeur et exprimé ensemble leurs préoccupations quant à certains aspects de la proposition, comme la simplification de la définition de donnée à caractère personnel. L'APD a également suivi activement toutes les autres évolutions réglementaires liées à la protection des données, comme celles en matière d'IA.

Au-delà des travaux liés à l'évolution de l'environnement numérique national et international, l'APD a naturellement également travaillé sur **des dossiers de fond**.

En termes de contrôle, on peut mentionner les décisions prises contre des courtiers en données, et les efforts de sensibilisation que nous avons entrepris pour informer sur cette pratique visant à commercialiser des données personnelles ; ou encore le travail de notre Service d'Inspection et de la Chambre Contentieuse concernant l'analyse intelligente des bruits ambiants dans un quartier étudiant à Anvers.

Notre Service d'Autorisation et d'Avis s'est exprimé entre autres sur le sujet de la collecte de données par des compteurs intelligents ou encore dudit « chat control » (une proposition de règlement européen visant la surveillance des communications dans le but de détecter des contenus pédopornographiques), guidant le législateur quant aux garanties importantes pour encadrer ces traitements massifs de données des consommateurs.

Je salue également le travail de notre Service de Première Ligne pour adapter notre site Je Décide afin de répondre davantage aux profils des adolescents, ainsi que le kit pédagogique créé en collaboration avec le CSEM et la RTBF pour conscientiser les jeunes francophones à la protection de leurs données, un travail qui avait déjà été fait en 2024 pour les néerlandophones en collaboration avec la VRT.

En termes de sensibilisation, l'APD est restée à l'écoute des préoccupations et a par exemple proactivement informé les citoyens sur leurs droits quand de grandes plateformes de réseaux sociaux ont décidé d'utiliser les données de leurs utilisateurs pour entraîner leurs modèles d'IA.

Vous trouverez dans notre rapport annuel un aperçu plus détaillé de toutes nos réalisations.

Tous ces travaux ne seraient pas possibles sans un comité de direction solide d'une part, mais aussi et surtout l'expertise et la motivation de nos collaborateurs d'autre part. Je remercie aussi les différents organes avec lesquels nous avons collaboré tout au long de l'année, comme par exemple (mais pas uniquement) l'EDPB, qui nous permettent d'allier nos forces dans un paysage numérique de plus en plus complexe et international.

L'année 2026 s'annonce déjà tout aussi pleine de défis : évolution des tâches suite à l'entrée en vigueur du digital package, remaniement de notre loi, restrictions budgétaires dans les administrations publiques. Mais je suis certain que tenir notre cap stratégique nous permettra, en 2026 comme en 2025, de faire face aux défis à venir.

Koen Gorissen, Président

## L'Autorité

L'Autorité de protection des données (APD) est l'organe de contrôle indépendant en matière de traitement de données à caractère personnel. Elle a été créée par la loi du 3 décembre 2017 (ci-après : "LCA"). Elle dispose d'un arsenal de possibilités d'action bien plus large que son prédécesseur, la Commission de la protection de la vie privée (la "Commission vie privée"). L'APD est un organisme fédéral doté de la personnalité juridique, institué auprès de la Chambre des représentants.

### Compétences de l'APD

La mission générale de l'APD est définie par l'article 4 de la LCA comme étant le "*contrôle de l'application du Règlement 2016/679 [ndla : le RGPD] et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union.*"

L'APD est donc en principe compétente non seulement pour le contrôle du respect du Règlement général sur la protection des données (ci-après : "RGPD") ou de la législation générale relative à la protection des données (comme par exemple la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ci-après : "LTD"), mais elle peut aussi exercer un contrôle du respect d'autres législations et réglementations plus spécifiques comme par exemple la législation relative aux caméras.

La surveillance de l'APD ne porte toutefois pas sur les traitements effectués par les cours et tribunaux ainsi que par le ministère public dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. L'APD n'est pas non plus compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les services de police.

L'APD est compétente à l'égard d'acteurs et instances du secteur public et du secteur privé et a la possibilité d'infliger des sanctions administratives de manière autonome.

### Composition de l'APD

Selon l'article 7 de la LCA, l'APD est composée d'un Comité de direction, d'un Secrétariat Général, d'un Service de Première Ligne, d'un Service d'Autorisation et d'Avis, d'un Service d'Inspection et d'une Chambre Contentieuse.

### Comité de direction

En 2025, l'APD a fonctionné sous deux comités de direction différents. En effet, les mandats des membres du comité de direction nommé en 2019 prenaient fin en avril 2025.

Les 5 membres du nouveau comité de direction ont prêté serment le 29 avril. Voici la liste des directeurs de l'APD pour l'année 2025 :

- **Cédrine Morlière**  
Présidente et Directrice du Service d'Autorisation et d'Avis (jusqu'au 28/04/2025)
- **Peter Van den Eynde**  
Inspecteur Général du Service d'Inspection
- **Hielke Hijmans**  
Président de la Chambre Contentieuse (jusqu'au 28/04/2025) puis Directeur du même service (à partir du 29/04/2025)

- **Anne-Charlotte Recker**  
Directrice du Service de Première Ligne
- **Alexandra Jaspar**  
Directrice du Service d'Autorisation et d'Avis (à partir du 29/04/2025)
- **Koen Gorissen**  
Directeur du Secrétariat Général (jusqu'au 28/04/2025) puis Président (à partir du 29/04/2025)

## Compétences du Comité de direction

Les compétences et activités du Comité de direction sont reprises à l'article 9 de la LCA et englobent, outre l'approbation des comptes annuels, la décision quant au budget annuel, l'organisation interne et la composition interne ainsi que les plans de gestion annuels de l'APD. Depuis la [modification de la LCA](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024, le Comité de direction se voit de surcroît confier un rôle de coordination plus actif, notamment en matière de priorisation, de politiques internes et de collaboration entre les services de l'APD.

Le Comité de direction a également une importante responsabilité opérationnelle dans le domaine de la protection de la vie privée des citoyens, car conformément à l'article 63, 1<sup>o</sup> de la LCA, il peut décider de saisir le Service d'Inspection s'il constate des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une violation des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.

En 2025, le Comité de direction s'est réuni à 40 reprises, dont 14 fois sous son ancienne composition (c'est-à-dire jusqu'à mi-avril), et 26 fois sous l'actuelle composition.

## Collaborateurs et budget

Fin 2025, l'APD comptait 96 collaborateurs, contre 84 à la fin de l'année précédente, soit une augmentation 12 %.

Pour financer son fonctionnement, l'APD a pu disposer en 2025 d'un crédit de fonctionnement s'élevant à 15.299.845,55 EUR (contre 15.112.565,38 en 2024, soit une augmentation de 1,24 %). Les crédits de fonctionnement ont principalement été financés par la dotation proprement dite de 12.669.000 EUR et par les bonis reportés des années précédentes.

## Experts

Depuis mai 2025 l'APD peut recourir pour l'accomplissement de ses tâches à [une liste](#) permanente d'experts externes, composée de manière pluridisciplinaire. Ces experts peuvent également apporter un appui technique à l'APD en complément de sa propre expertise juridique. Cette liste d'experts est valable deux ans et peut être prolongée.

## Interventions externes

Au cours de l'année écoulée, l'Autorité a pris part à diverses conférences, présentations, panels, débats et événements professionnels en lien avec ses missions. En outre, elle est régulièrement apparue dans les médias et a répondu aux questions de la presse.

## Présentations

Par ses participations, l'APD a contribué au partage de l'expertise, au renforcement de la sensibilisation à la protection des données et à l'amélioration des échanges avec les acteurs du secteur.

Les principales interventions et participations sont reprises ci-dessous.

Date	Evènement
12/03/2025	International Association of Privacy Professionals (IAPP) - Panel
14/03/2025	Autorité de protection des données d'Italie - AI-event
17/03/2025	Europese Rechtsakademie (ERA)
26/03/2025	Forum Europe - EU Data Protection & Privacy Conference
07 – 09/04/2025	Autorité de protection des données du Kenya – Twinning Project
07/04/2025	Haute École Ephec - Job Day Ephec
23/04/2025	Praktijkcollege KUL
23/05/2025	Beltug X-change – Modern data protection: AI, employee monitoring and EU-US tensions
14/05/2025	Privacy-Symposium
22/05/2025	Computers, Privacy and Data Protection Conference (CPDP)
23/05/2025	Federation of European Data and Marketing (FEDMA)
27/05/2025	DPO Pro – DPO Day
20/06/2025	Summer School Brussels Privacy Hub
30/06 – 02/07/2025	EDPB High Level Meeting
02/09/2025	European Centre on Privacy and Cybersecurity (ECPC)
15 – 19/09/2025	Global Privacy Assembly (GPA)
18/09/2025	American Chamber of Commerce Belgium's Digital Economy Committee
18/09/2025	Metamedica EHDS Symposium Ghent
26/09/2025	Expertmeeting Platform voor publiek- en privaatrecht
02/10/2025	Abilways - Conférence « Gestion et protection des données : Actualités pratiques et juridiques pour le DPO et son organisation »
08/10/2025	PrivCon2025
03/11/2025	FEB/VBO Cyber Security Coalition – CSC Privacy Focus Group Meeting
14/11/2025	APD - Évènement pour les rédacteurs de textes normatifs encadrant des traitements de données
20/11/2025	Mutualités Libres - Symposium des données de santé des Mutualités Libres
26/11/2025	ASBL Citoyens Numériques - Forum de l'éducation à la citoyenneté numérique

## L'APD dans les médias audiovisuels

La liste ci-dessous reprend une sélection des interviews et interventions médiatiques auxquelles l'APD a participé au cours de 2025.

Mois	Sujet	Média
Avril	Les Tests ADN récréatifs	RTBF
Octobre	Verkoop van consumentengegevens voor directmarketingdoeleinden	Radio 2 – <i>Win Win</i>
Octobre	Databrokers – "Pourquoi mes données valent de l'or"	RTL-TV1

Novembre	Databrokers - revente d'informations de géolocalisation collectées par des applications de téléphone)	- L'Echo (podcast) - RTBF Journal - RTBF Radio - RTL Journal - Vivacité - <i>On n'a pas fini d'en parler</i> - Trends Z Journal
Novembre	Camera's op betaalterminals	Radio 2 - <i>Win Win</i>

## Coopération

### Coopération au niveau national

L'APD partage des connaissances et des informations avec de nombreux acteurs du secteur public dont les compétences touchent à la protection des données. Voici quelques exemples ci-dessous.

- L'APD a pris part à plusieurs réunions de concertation, notamment avec le SPF Économie, le SPF BOSA, l'Autorité belge de la concurrence (ABC) et l'IBPT, concernant la mise en œuvre nationale de l'AI Act.

L'APD a également pris part à des concertations concernant d'autres nouvelles réglementations européennes faisant aussi partie du "Digital Package", à savoir avec :

- L'Autorité belge de la concurrence (ABC) concernant le Digital Markets Act ;
- l'IBPT et le SPF Économie concernant le Digital Services Act et le Data Act ;
- et le Centre for Cybersecurity Belgium (CCB) concernant notamment la mise en œuvre d'une nouvelle législation en matière de sécurité de l'information (NIS2).

En 2025, l'APD a de nouveau apporté sa contribution au SPF Justice afin que celui-ci puisse répondre à de nombreuses questions parlementaires sur la protection des données. Par ailleurs, elle a également fait part de ses préoccupations concernant le cadre législatif organique, suite à deux arrêts de la Cour constitutionnelle.

L'APD collabore régulièrement au niveau fédéral avec plusieurs contrôleurs "spécifiques à un secteur", notamment l'Organe de contrôle de l'information policière, le Comité R et le Comité P. Le [protocole de coopération](#) conclu entre eux sert à cet égard de fil conducteur.

L'APD collabore avec le Médiateur fédéral, et ce sur la base du [protocole de coopération concernant le règlement en matière de lanceurs d'alerte](#).

### Coopération internationale

L'APD entretient de nombreux contacts, formels et informels, avec d'autres autorités de protection des données. Cela lui permet d'échanger de bonnes pratiques, d'améliorer ses procédures internes, de partager de l'expertise, de résoudre des questions ou des litiges de portée internationale et de s'assurer que les règles soient appliquées de manière cohérente et uniforme, mettant ainsi en œuvre le Plan Stratégique 2020-2025.

### Le Comité Européen de la Protection des Données (EDPB)

En 2025, l'APD a à nouveau rempli son rôle important de partenaire de confiance au sein de l'EDPB, en contribuant activement à ses travaux conséquents et de plus en plus vastes.

L'année a à nouveau été marquée par un paysage numérique en mutation rapide, caractérisé par l'élargissement du cadre réglementaire numérique de l'UE et par plusieurs évolutions technologiques rapides (par exemple, la forte croissance de l'intelligence artificielle).

Avec la Déclaration d'Helsinki, il a été décidé de prendre un nouveau cap et de miser encore plus sur une approche de la protection des données accessible, transparente et davantage axée sur la coopération. Dans cette optique, différents outils pratiques ont été développés (modèles, FAQ, etc.), mais les procédures de consultation ont également été améliorées (voir entre autres l'événement organisé en décembre sur l'anonymisation et la pseudonymisation).

L'afflux de nouvelles législations numériques requiert aussi une clarification des interactions entre ces différentes dispositions légales. Une autre priorité de l'EDPB était donc d'apporter cette clarification, afin que l'innovation et la protection des droits fondamentaux puissent (continuer à) aller de pair. Par exemple, des lignes directrices ont été adoptées sur l'interaction entre le RGPD et le Digital Services Act (DSA), ainsi qu'avec le Digital Markets Act (DMA), et des progrès ont également été enregistrés à cet égard en ce qui concerne l'AI-Act.

Toutefois, avant le vote sur des initiatives législatives, l'EDPB s'efforce également de contribuer à un cadre législatif clair, respectueux des droits fondamentaux. Ainsi, cinq décisions d'adéquation ont été adoptés, en plus d'un avis conjoint de l'EDPS et de l'EDPB sur des propositions de simplification législative. L'EDPB a en outre exprimé son point de vue lors des débats sur la proposition d' "Omnibus numérique" et a défendu les valeurs européennes au sein de divers forums internationaux. L'application cohérente et efficace du RGPD est aussi resté une priorité essentielle. En 2025, 414 affaires transfrontalières ont été reprises dans le registre et 1299 procédures dites de "guichet unique" (article 60 du RGPD) ont été lancées, dont 572 ont conduit à des décisions définitives.

La réalisation des objectifs susmentionnés nécessite évidemment un investissement considérable en termes de temps et de ressources de la part de toutes les autorités au sein de l'EDPB (y compris l'APD).

Pour y parvenir, l'APD a notamment contribué activement aux travaux des sous-groupes d'experts suivants :

- Compliance, e-Government and Health
- Cooperation
- Corrective Powers (successeur de la Fining TF depuis décembre 2025)
- Cross-Regulatory Interplay and Cooperation Expert Subgroup (CIC ESG)
- Enforcement
- International Transfers
- IT Users
- Key Provisions
- Social Media
- Strategic Advisory
- Technology

Le fait que l'APD dirige le projet visant à créer un modèle permettant aux autorités chargées de la protection des données de conclure des accords de coopération avec d'autres régulateurs (par exemple, une autorité de la concurrence) témoigne de son rôle de plus en plus actif. Un autre exemple est la défense de plus en plus active de positions, incluant l'apport de contributions sous forme de textes, sur des questions sociétales importantes (par exemple, le marketing direct, les mécanismes de 'consentement ou paiement' ("*consent or pay*"), les règles d'exception pour la recherche scientifique, le moissonnage du web ou '*web scraping*', etc.).

L'APD participe aussi activement aux travaux des taskforces et groupes de travail suivants de l'EDPB :

- Fining Taskforce (jusqu'en décembre 2025)
- Taskforce on international engagement
- Taskforce on Generative AI Enforcement

- Support Pool of Experts
- Communications network

L'APD a également à nouveau contribué à la mission essentielle du Coordinated Supervision Committee (CSC), qui exerce notamment une surveillance coordonnée des systèmes IT à grande échelle des institutions de l'UE.

Le Secrétariat Général assure la coordination interne de toutes ces activités et prépare les réunions plénières de l'EDPB. Les membres du Comité de direction et les collaborateurs du Secrétariat Général ont défendu la position belge lors de douze réunions plénières de l'EDPB.

## High Level Group DMA

L'Autorité de protection des données a contribué à la participation de l'EDPB à deux sous-groupes du High Level Group sur la loi sur les marchés numériques (Digital Markets Act » ou DMA). Ce High Level Group peut fournir des conseils et une expertise à la Commission européenne afin de veiller à ce que la loi sur les marchés numériques et les autres réglementations sectorielles applicables aux garde-fous, telles que le Règlement général sur la protection des données (RGPD), soient mises en œuvre de manière cohérente et complémentaire.

## Secondment German and Italian DPA

Le EDPB Secondment Programme est une initiative du Comité européen de la protection des données (EDPB) et du Contrôleur européen de la protection des données (EDPS) qui permet à des membres du personnel des autorités nationales de contrôle et du secrétariat de l'EDPB de travailler temporairement au sein d'une autre autorité, de l'EDPS ou du secrétariat de l'EDPB. Le programme repose sur l'article 70, paragraphe 1, point v), du RGPD, qui charge l'EDPB de promouvoir des programmes communs de formation et de faciliter les échanges de personnel entre autorités de contrôle. Depuis 2024, le programme est organisé de manière régulière, tous les deux ans. Dans son plan stratégique 2026-2028, l'APD a également souligné l'importance stratégique de la coopération internationale, en particulier au sein de l'EDPB : ses activités contribuent de manière directe et significative à l'ensemble des objectifs et missions de l'APD.

Plusieurs collaborateurs de l'APD ont participé à la dernière édition du programme, en étant détachés auprès du secrétariat de l'EDPB, ainsi qu'auprès des autorités de protection des données allemande (Berlinoise), italienne et néerlandaise. Ces détachements ont permis aux agents concernés de se familiariser avec le fonctionnement interne de ces différentes structures, notamment en ce qui concerne l'organisation des travaux, les méthodes de traitement des dossiers et les modalités de coopération entre autorités. Les échanges ont également favorisé l'identification de bonnes pratiques susceptibles d'alimenter les réflexions et les modes de fonctionnement de l'APD. Les échanges ont en outre permis d'aborder des problématiques communes rencontrées par les autorités participantes et d'examiner, le cas échéant, des approches ou solutions mises en œuvre dans d'autres institutions. Ces expériences contribuent enfin au renforcement des contacts entre autorités et à une meilleure compréhension partagée du RGPD et des autres règles applicables, participant ainsi à une application plus cohérente de ceux-ci au niveau européen.

## AI-Board

Le Comité européen sur l'intelligence artificielle (AI Board) réunit des représentants de chaque Etat-Membre de l'UE pour discuter des points stratégiques relatifs à la réglementation et au développement de l'intelligence artificielle au sein de l'UE.

Ce Comité est divisé en sous-groupes, déterminés par thème (AI Innovation, Sandboxes, AI Act Annex III, etc.) dans lesquels l'APD fait partie de la délégation belge. Elle en assure parfois la

coordination, en collaboration avec d'autres autorités telles que l'IBPT, le COC, le SPF Economie, la BNB ou la Police Fédérale.

Lors d'une réunion d'un de ces sous-groupes, la Commission Européenne a demandé à l'APD de développer une réflexion sur les similitudes et différences entre les analyses d'impact relatives à la protection des données prévues par l'article 35 du RGPD et les analyses d'impact aux droits fondamentaux prévues à l'article 27 de l'AI Act.

En outre, l'APD participe au développement de différentes Lignes Directrices, plus récemment celles relatives à la classification de systèmes d'IA en tant que systèmes d'IA à haut-risque (en cours).

## Annual conference

En 2025, la 33<sup>ème</sup> conférence européenne des Autorités de protection des données a eu lieu à Batumi, Géorgie. Cette conférence réunit les Autorités de protection des données du continent européen pour des échanges sur des thématiques actuelles en matière de protection des données.

Pour cette édition, l'APD est intervenue lors de la troisième journée de conférence. Sa contribution portait sur le rôle que peuvent jouer les Autorités de contrôle dans l'intégration de valeurs éthiques au sein de systèmes d'intelligence artificielle en s'appuyant sur leur expérience en matière de supervision du principe de protection des données dès la conception.

## European Case Handling Workshop

L'APD a participé à l'atelier européen sur le traitement des dossiers (ECHW2025), qui s'est tenu à Pristina, Kosovo, du 17 au 19 novembre 2025, et a été organisé par l'Agence de l'information et de la protection de la vie privée du Kosovo.

La délégation de l'APD, composée de représentants de chaque service, a fait partie des quelque 70 représentants des autorités chargées de la protection des données de 23 pays européens.

Au cours de cet événement, les experts des autorités ont abordé des sujets clés tels que :

- l'utilisation des caméras intelligentes et des données biométriques dans les espaces publics,
- le phénomène des deepfakes et des contenus générés par l'intelligence artificielle,
- la protection des données des enfants sur les plateformes numériques,
- les défis liés au scraping de données et à l'utilisation de données accessibles au public,
- ainsi que la coopération transfrontalière et le traitement des données de santé à l'ère de la numérisation.

Les ateliers ont offert aux représentants de l'APD une opportunité d'enrichir leurs connaissances sur les méthodes d'enquête et l'application de la législation par leurs homologues européens.

En outre, les ateliers ont contribué au renforcement de la coopération entre les autorités européennes, qui sont amenées à traiter des dossiers transfrontaliers.

## La Global Privacy Assembly (GPA)

Le Global Privacy Assembly rassemble plus de 130 autorités de protection des données situées à travers le monde. L'APD a participé à différents groupes de travail du GPA au cours de l'année 2025 :

- International Enforcement Cooperation (IEWG)
- Digital Citizen and Consumer (DCCWG)
- Digital Education (DEWG)
- Ethics and Data Protection in Artificial Intelligence (AIWG)

L'APD a assisté à la conférence annuelle du GPA qui a eu lieu à Séoul, en République de Corée en 2025, une opportunité pour échanger sur des bonnes pratiques et les derniers développements en matière de protection des données. Les résolutions suivantes ont entre autres été adoptées :

- [Resolution on the collection, use and disclosure of personal data to pre-train, train and fine-tune AI models](#)
- [Resolution on meaningful human oversight of decisions involving AI systems](#)
- [Resolution on Digital Education, Privacy and Personal Data Protection for Responsible Inclusive Digital Citizenship](#)

L'APD a co-sponsorisé les deux premières résolutions susmentionnées.

## L'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP)

L'AFAPDP rassemble 28 autorités de protection des données des pays francophones et vise à promouvoir la protection des données, renforcer les capacités des autorités membres et faire rayonner la vision et l'expertise francophone.

L'APD a participé aux activités de l'AFAPDP tout au long de l'année 2025. En 2025, l'assemblée générale et la conférence annuelle de l'AFAPDP se sont tenues à Ebène, en République de Maurice. À cette occasion, les membres ont décidé d'approuver l'adhésion de la Commission malagasy de l'Informatique et des Libertés (Madagascar), récemment créée.

Lors de l'assemblée générale, l'AFAPDP a adopté une résolution sur la gouvernance éthique de l'intelligence artificielle, réaffirmant la nécessité d'un cadre responsable, protecteur et respectueux des droits fondamentaux face au développement rapide des technologies d'IA.

Un membre de l'APD a également participé à un panel lors de la conférence annuelle, donnant lieu à de riches échanges sur le rôle des délégués à la protection des données. Au regard de l'intérêt suscité par ce thème, l'AFAPDP a décidé de créer un groupe de travail dédié à cette question.

## Twinning Project Kenya

En 2025, l'APD a participé à un "Twinning Project" entre l'APD et l'autorité de protection des données kényane (Office of the Data Protection Commissioner – « ODPC »). Le "Twinning Project" est une initiative de l'Union européenne (UE) qui vise à renforcer la coopération entre les autorités publiques des États membres de l'UE et des pays partenaires. Le projet encourage l'échange d'expertise, de bonnes pratiques et le développement des connaissances grâce à une coopération structurée.

Pour ce projet, l'accent a été mis sur le renforcement des cadres existants en matière de protection des données à caractère personnel, l'amélioration de leur application et le développement des capacités institutionnelles. Cela a été réalisé grâce à un échange intensif de connaissances et d'expériences entre les deux autorités. Le projet comprenait trois visites d'étude de l'ODPC en Belgique et deux workshops au Kenya auxquels plusieurs membres de l'APD ont participé.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la préparation d'une décision d'adéquation par la Commission européenne pour le Kenya (en vertu de l'article 45 du RGPD). Le Kenya est en effet un hub digital important en Afrique, car de nombreuses entreprises technologiques y ont leur siège africain.

## CAAI

Le groupe de travail informel des autorités compétentes pour l'IA (« Competent Authorities on AI » ou « CA@AI ») réunit des représentants d'autorités (potentiellement) compétentes pour mettre en œuvre et surveiller l'application du Règlement européen sur l'intelligence artificielle (« AI Act »). Il

s'agit essentiellement d'autorités de protection des données comme l'APD, de régulateurs télécoms, et d'autorités sectorielles actives dans des domaines variés.

En 2025, l'APD a participé à plusieurs réunions de ce groupe de travail via un de ses représentants, aux côtés de l'IBPT (opérateur Télécom belge) et du SPF Economie. Deux de ces réunions ont été organisées en présentiel à Lisbonne et à Paris.

Lors de ces quelques jours, les autorités présentes ont communiqué des informations sur l'état d'avancement de la gouvernance nationale de l'AI Act dans leurs pays respectifs, échangé des bonnes pratiques et des connaissances, et travaillé sur des cas concrets fictifs.

La réunion de Paris fut également précédée d'un workshop organisé par l'Unesco, qui a mis à disposition des formations et use-cases concrets afin de soutenir les autorités compétentes dans leurs missions futures.

## À la une : les courtiers en données

La vente de données à caractère personnel par des courtiers en données (aussi appelés « data brokers » en anglais) a été un sujet d'attention important pour l'APD en 2025, et continuera de l'être en 2026.

Le commerce de données personnelles porte de manière générale sur une très grande quantité de données permettant de dresser des profils assez précis des consommateurs, et bien souvent sans que ceux-ci n'en soient conscients. Les data brokers collectent des données de diverses sources parfois directes (par exemple en proposant eux-mêmes à des personnes de remplir des formulaires), mais très souvent indirectes (banques de données publiques, données rachetées à des applications ou autres entreprises commerciales). Le fait que les données ne sont généralement pas collectées directement auprès des personnes concernées peut poser des difficultés en termes de transparence.

Les data brokers doivent être particulièrement vigilants, vu leur modèle d'affaires qui repose sur des transferts d'un très grand nombre de données entre de très nombreux acteurs avec lesquels les personnes ne sont pas nécessairement liées (par exemple des entreprises dont ils ne sont pas clients). Ils doivent notamment veiller à ce que la chaîne de la transparence ne soit pas brisée de sorte que les personnes concernées puissent avoir une vue claire sur tous les acteurs qui s'échangent et enrichissent leurs données, et ainsi garder le contrôle sur l'usage de leurs données (et entre autres exercer leur droit de s'opposer à ce que leurs données soient traitées si elles le souhaitent). Cette information est nécessaire à ce qu'un éventuel consentement soit informé, ou à ce qu'éventuellement un intérêt puisse être légitime dans le chef du responsable.

Afin de sensibiliser à ces traitements de données parfois peu transparents pour le public, l'APD s'est exprimée à des nombreuses reprises dans la presse sur le sujet, comme par exemple, à la radio, à la [télé](#) ou encore dans les [canaux de la presse écrite](#).

A côté de cet aspect préventif, la Chambre Contentieuse de l'APD a sanctionné plusieurs data brokers en 2025. Elle a entre autres [imposé une amende de 40.000 euros](#) (réduite à 5000 euros par la Cour des Marchés) au courtier en données Infobel pour la revente de données à des fins de marketing sans un consentement valable de la personne concernée. Elle a également [infligé une amende de 20.000 euros](#) et énoncé plusieurs ordonnances à l'encontre d'un courtier en données pour avoir traité des données personnelles sans base légale. En appel, la Cour des marchés a confirmé l'absence de base légale valable mais a, pour d'autres motifs, diminué l'amende à 10.000 euros.

Enfin, en décembre 2025, Chambre Contentieuse a [pris une nouvelle décision](#) dans le cadre du dossier « Freedelity », du nom d'une entreprise belge spécialisée dans la collecte et la mutualisation des données d'identité et de contact des consommateurs en partenariat avec diverses enseignes.

Plus d'informations sur les décisions Infobel et Freedelity sont disponibles dans la partie « Chambre Contentieuse » de ce rapport annuel.

Les courtiers en données étant une préoccupation importante pour l'APD, celle-ci a demandé, via le Support Pool of Experts de l'EDPB, une étude sur l'écosystème des fournisseurs de données, et des courtiers en données opérant à partir d'établissements situés en Belgique. Cette étude a été finalisée en 2025 (et publiée début 2026) : [https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/support-pool-experts-projects/data-brokers-market-study\\_en](https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/support-pool-experts-projects/data-brokers-market-study_en). Le contenu de l'étude ainsi que les opinions qui y sont reprises appartiennent à l'auteur de l'étude, ne reflètent pas nécessairement les positions de l'EDPB ou de l'APD.

## Activités par direction

### Secrétariat Général

Le Secrétariat Général a un double rôle au sein de l'APD.

Il effectue d'une part plusieurs **tâches horizontales**, comme la gestion des services d'appui de l'APD – à savoir les services IT, la comptabilité, les ressources humaines, le DPO, l'accueil et le service traduction – ainsi que la gestion de la communication interne et externe. En 2025, les actions suivantes ont notamment été entreprises en appui des activités de toute l'APD :

- En collaboration avec les autres organes internes de l'APD, un nouveau Plan Stratégique a été élaboré.
- 2025 a marqué le lancement du déploiement du nouveau Document Management System (système de gestion des documents ou DMS) de l'APD et ce projet d'envergure est porté par le Secrétariat Général. Outre certains gains en termes d'efficacité, d'automatisation et d'amélioration du suivi du flux de travail interne, y compris pour les utilisateurs – tant les responsables du traitement que les citoyens –, ce système représentera un pas en avant. L'utilisation de formulaires pour contacter l'APD sera ainsi simplifiée et les utilisateurs auront un meilleur contrôle du suivi de leur dossier.
- Plusieurs séances de "Knowlegde-sharing" (partage de connaissances) ont été organisées en interne entre les services et des groupes de travail transversaux ont également été mis en place, comme par exemple concernant l'IA.

D'autre part, le Secrétariat Général assure également plusieurs **tâches de fond**. Pour 2025, le Secrétariat Général souhaite mettre les réalisations suivantes en lumière :

### Transferts internationaux

L'une des compétences du Secrétariat Général en matière de transferts internationaux est l'approbation des règles d'entreprise contraignantes, ou "BCR" (pour "Binding Corporate Rules"). En 2025, l'APD a continué à apporter son soutien à ses homologues européens durant les phases de co-révision ("co-review") et de coopération de BCR pour lesquels d'autres autorités de contrôle agissaient comme autorité chef de file. Au total, l'EDPB a ainsi émis 25 avis concernant des BCR en 2025. L'APD n'a quant à elle pas approuvé de nouvelles BCR en 2025, mais plusieurs dossiers en cours devraient être finalisés dans le courant de l'année 2026.

De façon générale, le Secrétariat Général a continué en 2025 à suivre les discussions et à contribuer activement aux divers travaux de l'EDPB en matière de transferts internationaux de données, au cours de 17 réunions, notamment dans les domaines suivants :

- Révisions et adoption de décisions d'adéquation pour des pays tiers. En particulier, l'EDPB a émis 4 avis sur des décisions d'adéquation (deux pour le Royaume-Uni, un pour le Brésil, ainsi qu'un avis sur la première décision d'adéquation destinée à une organisation internationale, EPO (European Patent Organisation)). Adoption finale des Lignes Directrices 02/2024 sur l'art. 48 du RGPD ;
- Mise en place de la certification comme outil de transfert (art. 46(1)(f)) : l'EDPB a continué à avancer en 2025 sur le premier dossier en la matière ;
- Finalisation de la mise à jour du référentiel pour les BCR-P (P pour "Processors", c'est à dire sous-traitants au sens du RGPD) ;
- Mise à jour du document sur la procédure de coopération pour l'approbation des BCR.

### Certification

La certification est un mécanisme qui peut être utilisé comme outil de transfert (conformément à l'article 46.1.f) du RGPD) et comme outil de démonstration de la conformité

avec le RGPD (conformément à l'article 42 du RGPD). Dans ce cadre, l'APD a travaillé en 2025 à la mise en place de la procédure de certification comme outil de transfert, mais également comme outil de démonstration de la conformité.

Le Secrétariat Général est compétent pour approuver les critères de certification RGPD. Ces derniers font partie intégrante de mécanismes de certification soumis par les détenteurs de schémas à l'autorité de protection des données compétente. Chaque responsable du traitement ou sous-traitant souhaitant faire certifier une ou plusieurs opérations de traitement qu'il effectue, peut demander à se faire certifier suivant un mécanisme de certification RGPD dont les critères ont été approuvés par l'APD (dans le cas d'un mécanisme national) et par l'EDPB (dans le cas d'un mécanisme européen) et dont le reste du mécanisme (contenant principalement la méthodologie) a été approuvé par BELAC (l'organisme national d'accréditation belge). La certification est, le cas échéant, délivrée sur la base des critères de certification approuvés et suivant la méthodologie contenue dans le reste du mécanisme. Dans le cadre de cette mission, l'APD a apporté son soutien à ses homologues européens lors de l'approbation de critères de certification soumis à une autre autorité, durant la phase de co-review des critères.

À l'occasion de l'accréditation des organismes de certification RGPD (chargés de la délivrance des certifications RGPD aux responsables du traitement et aux sous-traitants candidats), mais également de l'évaluation d'un mécanisme de certification, effectuées par BELAC, une coopération et coordination entre ce dernier et l'APD est nécessaire. À cette fin, au cours de l'année 2025 :

- l'APD a élaboré et parachevé le projet de protocole d'accord visant à régir la coopération et la coordination, y compris l'échange d'informations, en vue de sa finalisation. Ce projet de protocole n'a pas encore été signé.

Le Secrétariat Général a également suivi les discussions et contribué aux travaux de l'EDPB relatifs à la certification, notamment :

- Participation au Certification Workshop à Berlin ;
- Soutien à la poursuite de l'élaboration de l'approche des dossiers, ainsi qu'à la promotion de la certification ;
- Opinion 3/2025 on the draft decision of the French Supervisory Authority (FR SA) regarding the "Lexing GDPR certification criteria" (disponible uniquement en anglais) ;
- Opinion 15/2025 on the draft decision of the Austrian Supervisory Authority (AT SA) regarding the certification criteria of BDO Consulting GmbH (disponible uniquement en anglais et en allemand) ;
- Opinion 16/2025 regarding the draft decision of the German North Rhine Westphalia Supervisory Authority regarding Trusted Site Data Privacy (TÜV IT) certification criteria (disponible uniquement en anglais et en allemand) ;
- Opinion 34/2025 on the draft decision of the Greek Supervisory Authority regarding C.E.C.L certification criteria (disponible uniquement en anglais).

## Codes de conduite

Dans ses attributions, l'APD encourage l'élaboration de codes de conduite par les fédérations et des organisations représentatives sectorielles, tant au niveau national que transnational. L'approbation des codes de conduite et l'accréditation de l'organisme de supervision chargé de veiller au respect de ces derniers font aussi partie des compétences de l'APD, en coopération avec ses homologues européens et en conformité avec les lignes directrices 01/2019 publiées par l'EDPB.

En 2025, l'APD a continué à soutenir et conseiller les propriétaires de code dans le suivi des codes de conduite précédemment approuvés et a régulièrement collaboré avec les autres autorités de protection des données européennes dans leurs missions relatives aux codes de

conduite. L'APD a également été en contact avec plusieurs propriétaires de codes qui souhaitent soumettre des codes de conduite pour approbation.

## Traitement des violations de données

La préparation du déploiement d'un nouveau Document Management System (système de gestion des documents ou DMS) avait déjà commencé en 2024 et s'est finalement concrétisée par une procédure de notification de violations de données entièrement nouvelle depuis juin 2025, comprenant de nouveaux formulaires.

Plus précisément, il a été décidé de convertir entièrement le formulaire de notification de violation de données en formulaires dynamiques en ligne. Comme il s'agit de formulaires en ligne, il est possible de les compléter via le navigateur. Alors qu'auparavant, il fallait télécharger un fichier pdf, depuis juin 2025, il est possible d'effectuer aisément une notification via le navigateur. L'APD s'efforce ainsi de faire en sorte que l'expérience pour le notificateur soit la plus conviviale, intuitive et claire possible.

Il s'agit également de formulaires dynamiques, ce qui permet de naviguer facilement dans le formulaire à l'aide d'onglets. De plus, les questions s'affichent de manière dynamique en fonction des réponses saisies tout au long du formulaire. Aussi, certaines questions sont accompagnées d'une rubrique d'aide afin d'apporter davantage de contexte et d'explications.

Outre les nouveaux formulaires, la procédure de notification a également été modifiée. Depuis juin 2025, l'on applique une procédure en deux étapes qui consiste en une première partie plus courte qui doit être introduite dans les 72 heures, et une deuxième partie plus longue qui doit être complétée dans les 21 jours calendrier qui suivent la date et l'heure d'introduction de la partie 1. Au cours de ces 21 jours calendrier, il est en outre possible d'effectuer des sauvegardes temporaires afin de pouvoir demander les informations nécessaires auprès des acteurs pertinents et de ne pas perdre les informations déjà saisies. Des e-mails de rappel sont envoyés 7 jours calendrier et 14 jours calendrier après la date d'introduction de la partie 1 et un message de confirmation attestant de l'introduction réussie des parties 1 et 2 est également adressé au notificateur.

Le nouveau portail permet aux entreprises de gérer plus facilement les dossiers et de conserver un aperçu de tous les dossiers en cours et clôturés dans leur profil d'entreprise.

L'accès au profil d'entreprise s'obtient par l'attribution de rôle et l'activation de : "APD\_Documentum\_Représentant" dans eGov (pour la plupart des entreprises belges). D'autres utilisateurs obtiennent accès à leur profil d'entreprise en créant un compte (certaines autorités belges et certaines entreprises non belges).

Afin d'aider les utilisateurs, nous avons créé de nouvelles pages Internet<sup>1</sup>, rédigé des manuels<sup>2</sup>, élaboré des FAQ<sup>3</sup> et pour les problèmes persistants, nous avons prévu la possibilité d'envoyer un formulaire<sup>4</sup> à notre service d'assistance. Nous entendons encore compléter ces FAQ, prévoir de la documentation supplémentaire et répondre au mieux à toutes les questions.

Dans la partie 2 de la notification de violation de données, des questions supplémentaires sont posées pour chaque type de violations de données afin d'évaluer les mesures (de base) que l'Autorité de protection des données estime nécessaires pour faire face aux conséquences négatives éventuelles de ce type de violations de données et pour les prévenir. Nous mettons également l'accent sur l'information correcte, complète et transparente des personnes

---

<sup>1</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/actions/violation-de-donnees-personnelles>.

<sup>2</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/manuel-d-utilisation-notification-d-une-violation-de-donnees.pdf>.

<sup>3</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/faq-portail-apd>.

<sup>4</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/formulaire-pour-notifier-probleme-lors-de-l-utilisation-du-nouveau-portail.docx>.

concernées, conformément aux dispositions du RGPD, et nous vérifions si une justification éventuelle de l'absence d'information des personnes concernées s'applique effectivement.

En ce qui concerne les violations de données, l'importance de prendre des mesures efficaces et d'informer correctement les personnes concernées a également fait l'objet de présentations données par des collaborateurs du Secrétariat Général lors du congrès de l'ITAA, placé cette année sous le signe de la gestion sécurisée des données<sup>5</sup>. L'APD était présente tant à la journée destinée aux étudiants qu'à celle réservée aux professionnels.

## Notifications DPO

Le formulaire d'inscription pour les DPO a également été remanié en 2025. Ce formulaire a également été converti en un formulaire dynamique en ligne et est disponible depuis juin 2025 sur le portail Internet de l'APD pour chaque profil d'entreprise. L'accès au profil d'entreprise s'effectue comme indiqué ci-avant et comme expliqué plus en détail dans les FAQ et les manuels.

Vu la réalité concernant les DPO internes et externes (personnes morales ou physiques), le nouveau formulaire prévoit également cette scission dynamique.

Pour le reste, la gestion intégrale de l'inscription du DPO est laissée entre les mains du responsable du traitement. Ainsi, les responsables du traitement ne doivent plus envoyer d'e-mail lorsqu'ils désinscrivent leur DPO, mais peuvent effectuer cette opération de manière entièrement autonome depuis leur profil d'entreprise. De plus, certaines données peuvent aussi être modifiées dans le formulaire. Si l'on souhaite modifier soi-même le DPO, il faut d'abord désinscrire l'ancien DPO avant de pouvoir en inscrire un autre. Tant pour l'inscription, que pour la modification ou la désinscription, le responsable du traitement et le DPO reçoivent une notification à ce propos à l'adresse e-mail reprise à cet effet dans le DPO-case.

Par ailleurs, l'APD souligne qu'il n'incombe en aucun cas au DPO de veiller à ce que son inscription ait lieu correctement et en temps utile auprès de l'APD. Bien que le DPO puisse certes se voir attribuer cette tâche, l'inscription reste de la responsabilité du responsable du traitement, conformément à l'article 37.7 du RGPD.

Ce qui est nouveau, c'est qu'en principe un seul DPO peut être inscrit par entreprise. Alors qu'auparavant, plusieurs DPO pouvaient être inscrits par entreprise – par numéro d'unité d'établissement ou non –, ce n'est plus le cas. Bien que les entreprises soient libres de s'organiser de cette manière en interne, l'APD a opté pour un seul point de contact/DPO par entreprise.

Par ailleurs, presque tous les DPO actifs et inscrits ont été transférés vers le nouveau système afin d'éviter aux entreprises d'avoir à effectuer un double travail. Lorsque plusieurs DPO étaient inscrits, seul un DPO a été transféré. L'APD a envoyé un e-mail à ce propos en juin à l'ensemble des DPO actifs inscrits.

## Surveiller les développements sociétaux, économiques et technologiques qui ont un impact sur la protection des données à caractère personnel

Le Secrétariat Général suit les développements sociaux, économiques et technologiques qui peuvent avoir un impact sur la protection des données à caractère personnel et fait rapport à ce propos au Comité de direction de l'APD.

---

<sup>5</sup> <https://www.blogitaa.be/fr/2025/09/30/congres-ita-2025-la-gestion-securisee-des-donnees-batir-sur-la-confiance/>.

Dans ce cadre, une nouvelle étude a été réalisée en 2025 concernant ce que l'on appelle le "Digital Package", un vaste ensemble de nouvelles réglementations européennes dont l' "AI-Act" est sans doute le plus connu.

Dans le cadre de l'implémentation du "Digital Package", l'Autorité de protection des données (APD) a également rencontré à plusieurs reprises d'autres autorités belges susceptibles de recevoir de nouvelles compétences.

## Réalisations en chiffres

En 2025, le Secrétariat Général a mis en état **1.078 dossiers relatifs à des violations de données**. Pour 215 notifications, une évaluation *in extenso* a été réalisée, pour les autres notifications, une évaluation *prima facie* a été réalisée. Dans ce cadre, 4 dossiers ont été transmis au Service d'Inspection de l'APD.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Violation de données notifiée par le responsable du traitement	Dossiers transmis au Service d'Inspection	4
	Annulation de la notification	18
	Pas de violation grave constatée suite au contrôle de la notification	842
	Pas de violation grave constatée après contrôle de la notification et prise de contact avec le responsable du traitement	214
<b>Total</b>		<b>1078</b>

## Service de Première Ligne

Le Service de Première Ligne (SPL) est en contact direct avec les citoyens, les responsables du traitement et les sous-traitants, et constitue à ce titre tant la porte d'entrée que le pouls de l'APD.

Il reçoit les demandes adressées à l'Autorité de protection des données. Il traite les demandes d'information, avec une attention particulière à l'exercice des droits par les personnes concernées. Il procède aux médiations, et tente d'orienter les parties en encourageant une solution conforme au droit à la protection des données et satisfaisante pour les parties concernées. Il reçoit les plaintes, examine leur recevabilité et informe le plaignant en cas d'irrecevabilité.

Le Service de Première Ligne joue aussi un rôle clé dans la mission de sensibilisation de l'APD sur l'importance du droit à la protection des données, soulignée dans le RGPD ainsi que dans la Loi portant Création de l'APD (« LCA »). Par ses efforts de sensibilisation, le Service de Première Ligne contribue à un monde numérique dans lequel la vie privée est une réalité pour tous. Le service promeut ainsi la protection des données auprès des citoyens, des responsables de traitements et des sous-traitants, en accordant une attention spécifique aux mineurs, et en promouvant auprès des responsables du traitement et des sous-traitants la prise de conscience de leurs obligations.

En cas de suspicion d'une infraction grave, le Service de Première Ligne peut proposer au Comité de direction d'évaluer la situation afin que des mesures contraignantes soient envisagées par les services compétents de l'APD.

Le Service de Première Ligne garantit aussi une accessibilité directe des citoyens à l'APD, en assurant une permanence téléphonique, et en répondant aux questions posées à cette occasion.

## Jeunes et enfants

[www.jedecide.be](http://www.jedecide.be)

Dès l'enfance, et tout au long de leur adolescence, les jeunes évoluent aujourd'hui dans un monde de plus en plus numérisé, dans un contexte de transformation numérique rapide. Médias sociaux, plateformes en ligne, objets connectés font partie intégrante de leur quotidien. Ce faisant, leur données à caractère personnel sont traitées en permanence.

L'initiative 'Je décide' se fonde dès lors sur l'idée que la protection de la vie privée de nos jeunes et nos enfants ne peut être garantie que si ceux-ci sont conscients de son importance.

Toutes les activités 'Je décide' visent donc à montrer aux jeunes comment acquérir une attitude respectueuse de la vie privée.

Le principal vecteur d'information de 'Je décide' est son site Internet [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be). Ce site contient des informations pratiques sur la protection des données à caractère personnel, adaptées à différents groupes cibles : les jeunes, les parents et l'enseignement. La manière dont l'action 'Je décide' a été conçue ces dernières années a eu un impact important auprès de ce groupe cible. Grâce à cette initiative 'Je décide', l'APD a ainsi remporté différents prix, 'Je décide' a également obtenu en Flandre le label "watwat", un label octroyé à des projets d'information sur mesure pour les jeunes, diffusés sous une forme accessible et compréhensible pour ce public.

Dans ce contexte, le Service de Première Ligne répond aux demandes d'information (c'est-à-dire les questions posées par le public concernant la protection des données des jeunes) qui arrivent via le site. Il procède aussi à l'actualisation et au développement de nouveaux contenus pour le site, en lien notamment avec les sujets d'actualité pour les jeunes. Plusieurs membres de son équipe ont suivi des formations afin de renforcer leurs compétences en matière de communication avec un public jeune.

Le Service de Première Ligne a aussi poursuivi sa collaboration avec l'organisation Watwat, qui fournit aux jeunes des informations claires sur un large éventail de sujets. Dans ce cadre, le SPL a contribué à la publication d'articles accessibles sur la protection des données et la vie privée, spécifiquement adaptés aux jeunes.

Par ailleurs, il diffuse auprès des institutions d'enseignement du matériel pédagogique développé et mis à disposition par le service. Par ces voies, l'initiative 'Je décide' entend inciter les jeunes et les élèves à aborder le débat sur la vie privée de façon critique et former leur propre opinion de l'importance à accorder à la protection de leurs données à caractère personnel.

En 2025 l'identité visuelle du site a été revue, afin de mieux refléter les attentes des jeunes, du début de l'adolescence à un stade plus avancé de celle-ci. Le site [jedecide.be](http://jedecide.be) continue d'être un outil important dans ce cadre, en parallèle à d'autres initiatives entamées dans le cadre de la reprise au sein du Service de Première Ligne de l'APD de la mission de sensibilisation.

## Développement d'outils pédagogiques à destination de l'enseignement

Parmi ses autres projets de sensibilisation des jeunes, le Service de Première Ligne a par ailleurs développé en partenariat avec le Conseil Supérieur de l'Éducation aux Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la RTBF) l'outil pédagogique Actimédia. Il s'agit d'un kit ludique et interactif qui informe et sensibilise les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire aux différentes facettes de la collecte et de l'utilisation des données personnelles, afin de mieux comprendre leurs droits et reprendre le contrôle de leurs données personnelles.

Cet outil s'inscrit dans une démarche de conscientisation, donnant aux jeunes les moyens de reprendre la maîtrise sur leurs données personnelles et leurs usages du numérique. Ceci répond à la volonté du Service de Première Ligne d'inciter les jeunes et enfants à adopter une attitude plus consciente lors de l'utilisation de leurs données à caractère personnel.

En 2024, le Service de Première Ligne avait développé (ensemble avec la VRT et d'autres partenaires) un outil pédagogique informant et sensibilisant les élèves de l'enseignement secondaire aux risques potentiels liés à l'exposition de données, et visant à trouver un meilleur équilibre entre le partage et la protection de la vie privée.

### Concertation avec les acteurs nationaux et homologues internationaux sur la sensibilisation envers les jeunes et autres initiatives

En 2025, le Service de Première Ligne a aussi entamé des partenariats avec d'autres acteurs de sensibilisation, tant au niveau national qu'international, et prépare dans ce cadre plusieurs projets de collaboration.

Un de ces projets consiste en la rédaction et publication de [guidelines](#) destinées au secteur du jeu vidéo, dans lequel un grand nombre de données à caractère personnel de milliards de citoyens (mineurs et adultes) sont traitées. Ceci a été préparé en 2025 et a été publié en 2026.

Le service a par ailleurs entamé des dialogues bilatéraux avec des autorités de protection de données d'autres pays européen afin d'échanger sur les meilleures pratiques dans le cadre de la sensibilisation des jeunes. Nous participons ainsi aux groupes de travail concernant la protection des données des jeunes et enfants dans les forums de discussions européen (au sein de l'EDPB) ainsi que globaux (au sein de la Global Privacy Assembly).

Le service a aussi participé activement à plusieurs évènements destinés aux jeunes, afin d'informer et sensibiliser sur la protection des données.

Des formations sur les meilleures façons de produire du contenu de communication destiné aux jeunes ont par ailleurs été suivies au sein du service.

### Les citoyens, responsables de traitement et sous-traitants

Dans le cadre de sa mission d'information et sensibilisation, le Service de Première Ligne réalise aussi un travail pédagogique de vulgarisation d'informations juridiques et techniques, à destination des citoyens, des responsables du traitement et sous-traitants. Le service de Première Ligne continue et intensifie ses efforts dans le cadre de cette mission, qui constitue une des priorités pour le service.

Ceci s'articule autour de plusieurs axes :

- **Actualiser et développer des outils tels que les pages thématiques ainsi que les FAQ** sur le site web de l'APD, pour informer le public, de manière claire et précise sur des thèmes juridiquement complexes. Ceci passe notamment par la rédaction de fiches d'information générale sur les thèmes les plus couramment abordés dans les demandes d'information des personnes concernées et des responsables du traitement.
- Actualiser et développer des **outils orientés vers les responsables du traitement et sous-traitants** ainsi que certains groupes cibles pour les informer de façon claire et les soutenir dans le développement et maintien de leur conformité au droit à la protection des données.

Ceci passe notamment par la rédaction et l'actualisation de fiches d'information et FAQ à leur attention, par la mise à disposition d'outils de référence pour les DPO ou les PME, ainsi que via des rencontres avec les groupes cibles.

Le Service de Première Ligne a aussi créé une partie dédiée spécialement aux responsables du traitement et sous-traitants sur son site web, où ceux-ci peuvent introduire leurs demandes d'informations.

Le service a aussi mis en place un répertoire de décisions (de la Chambre Contentieuse de l'APD, de la Cour des Marchés, ainsi que de la Cour de Justice de l'Union Européenne) concernant la fonction de Data Protection Officer. Ce répertoire est mis à disposition sur le site de l'APD et est tenu à jour par le service.

- Le Service de Première Ligne a aussi tenu de **nombreuses formations et webinaires sur mesure** pour différents acteurs de la protection des données.
- Tout en privilégiant la mise à disposition d'informations accessibles à tous via les pages thématiques, les FAQ, et les outils proposés sur le site web de l'APD, le Service de Première Ligne **répond aussi aux questions posées par le public via les demandes d'informations, dans une mesure raisonnable, et de façon stratégique.** En 2025, le service a reçu 3.243 demandes d'information écrites et 748 demandes d'informations orales via appels téléphoniques. Ces questions sont posées par un public très divers, allant du citoyen au juriste d'entreprise, data protection officer, en passant par le chercheur académique ou encore le responsable politique. Dans ce cadre, le Service de Première Ligne procède régulièrement à l'analyse des sujets revenant dans les demandes d'informations reçues, afin de produire des nouvelles pages thématiques répondant aux interrogations pour lesquelles le site de l'APD ne présente pas encore de page thématique.

## Analyser les plaintes

Le Service de Première Ligne reçoit les plaintes entrantes à l'APD, et effectue l'examen de leur recevabilité. Le service concentre ses efforts afin de renforcer l'efficacité du processus de réception et identification des plaintes et des requêtes de médiation.

Dans cette optique, le service a amélioré l'accompagnement des citoyens ayant introduit une plainte en proposant, après analyse, une médiation dans les dossiers qui s'y prêtent. En cas de non-satisfaction dans la résolution du différend à l'issue de la médiation, un basculement vers la procédure contentieuse s'effectue. Le service élargit de façon progressive cette pratique.

La mise en place de cette procédure favorise le traitement de ces dossiers au niveau du Service de Première Ligne, afin de répondre de manière la plus qualitative et efficace possible aux besoins des auteurs des plaintes. Ceci permet une résolution plus rapide des différends soumis, et réduit par ailleurs l'engorgement de la Chambre Contentieuse et du Service d'inspection lié au volume des plaintes. Cette procédure augmente de la sorte l'efficacité de la protection des données à caractère personnel.

## Mener des médiations

Le Service de Première Ligne traite les requêtes en médiation. Le service travaille à augmenter l'impact des médiations dans la résolution des différends soumis, et à rendre ce mécanisme plus visible afin d'augmenter le nombre de médiations menées et abouties.

Le service a entamé un renforcement de la procédure de médiation, notamment via un rappel des droits et obligations des parties, et des indications sur mesure sur comment se conformer pour les responsables du traitement ou sous-traitants, ainsi qu'une clarification des tenants et aboutissants de la procédure contentieuse en cas d'absence d'accord dans le cadre de la

médiation. La visibilité de la médiation comme alternative à une procédure contentieuse est aussi renforcée.

## Réalisations en chiffres

En 2025, le Service de Première Ligne a clôturé **3.243 dossiers d'information**. Dans 2.652 cas, la personne concernée a reçu une réponse. Dans 280 cas, l'APD n'était pas l'instance compétente ou aucune réponse n'a pu être donnée. Dans 311 cas, le dossier a été arrêté (souvent car la personne concernée n'a plus réagi à la demande d'explications complémentaires faisant suite à la demande initiale).

Type de dossier	Résultat	Nombre
Information	Information communiquée	2652
	Autorité non compétente (avec renvoi ou non)/dossier non recevable	280
	Traitement arrêté	311
<b>Total</b>		<b>3243</b>

Le Service de Première Ligne a également traité **748 appels téléphoniques** en 2025.

En 2025, l'APD a clôturé **305 dossiers de médiation**. Parmi ceux-ci, 77 ont abouti à une médiation réussie grâce à l'intervention du Service de Première Ligne. Dans 27 cas, la médiation a été transformée en plainte transférée à la Chambre Contentieuse. 51 dossiers ont été arrêtés. 120 dossiers ne répondaient pas aux exigences de recevabilité.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Médiation	Médiation réussie	77
	Médiation non réussie	30
	Médiation transformée en plainte	27
	Dossier non recevable	120
	Traitement arrêté (par le demandeur)	51
<b>Total</b>		<b>305</b>

Lorsqu'une plainte est introduite auprès de l'APD, le Service de Première Ligne analyse sa recevabilité. En 2025, le Service de Première Ligne a analysé la recevabilité de **1.423 plaintes**. 832 plaintes se sont révélées irrecevables ou ont été abandonnées par le plaignant. Seules les plaintes recevables sont transférées à la Chambre Contentieuse pour traitement ultérieur.

## Service d'Autorisation et d'Avis

Les avis du Service d'Autorisation et d'Avis (ci-après le « SAA »), non contraignants, visent à éclairer le législateur et attirer son attention sur les éventuelles problématiques liées à la qualité de la législation proposée au regard des règles de protection des données personnelles (ex. prévisibilité de la norme en termes de finalité de traitement de données, catégories de données traitées, base légale adéquate, etc.). Il s'agit essentiellement de veiller à ce que les utilisations de données à caractère personnel soient

- admissibles dans un Etat de droit (justifiables, proportionnées au but recherché, etc.) ;
- prévisibles pour les citoyens (exposées de manière claire et complète dans le texte normatif en question) ; et
- conformes au principe de légalité.

Cette analyse requiert un examen des législations liées au projet de texte normatif afin d'identifier les éventuelles sources de mécompréhension ou lacunes quant au cadre normatif en projet, du point de vue notamment, des catégories de données traitées et des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'évaluation de la proportionnalité est caractéristique de la tâche d'avis du SAA. Il s'agit notamment de vérifier à l'aide de tout rapport ou élément technique pertinent, s'il n'est pas possible d'obtenir les mêmes résultats au moyen de traitements de données moins intrusifs pour la vie privée des citoyens.

Après réception de l'avis du SAA, le législateur a la possibilité d'adapter son texte pour prendre en compte les remarques formulées.

## Avis

Les [avis du Service d'Autorisation et d'Avis](#) sont disponibles sur le site web de l'APD. Vous trouverez ci-dessous un aperçu de quelques avis rendus au cours de l'année 2025.

### 1. Encadrement des traitements de données effectués par l'Office des étrangers (OE)

Dans ses avis nos 45/2025 et 131/2025, l'APD souligne la nécessité d'un cadre légal clair, précis et prévisible pour les traitements de données opérés par l'OE.

- [Avis n° 45/2025 du 17 juin 2025 concernant un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial](#)

L'avis 45/2025 porte sur le projet de loi modifiant les règles relatives au regroupement familial. L'APD estime que le texte ne fournit pas de garanties suffisantes quant à la finalité et aux conditions du traitement des données personnelles exigées des demandeurs. Elle recommande de renforcer la transparence et la sécurité des traitements, notamment via une plateforme électronique sécurisée et un encadrement légal explicite de la base de données de l'OE.

- [Avis n° 131/2025 du 5 décembre 2025 concernant un projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne l'Office des étrangers \(uniquement disponible en néerlandais\)](#)

L'avis 131/2025, quant à lui, porte sur un projet d'arrêté royal adopté suite à une réprimande adressée par l'APD à l'OE pour accès illégal à des données relatives aux détentions. Ce projet d'arrêté royal visait à encadrer le droit de lecture de l'OE dans le système de gestion des détentions. Dans son avis, l'APD relève plusieurs lacunes : finalité des traitements de données insuffisamment déterminée, absence de modalités concrètes d'accès aux données et de durée de conservation. Elle insiste sur la tenue obligatoire d'un registre des consultations (journalisation) garantissant la traçabilité des accès.

Ces deux avis traduisent la volonté de l'APD de maintenir un équilibre entre l'efficacité administrative et la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

### 2. Emploi – remise au travail – lutte contre l'incapacité longue durée

Au cours de l'année 2025, l'Autorité a été saisie de plusieurs demandes d'avis portant sur des projets normatifs visant à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement vers l'emploi par

(I) les organismes publics de réinsertion professionnelle (II) des mesures visant à favoriser le retour au travail des travailleurs en incapacité de travail de longue durée, (III) des mesures visant à inciter les employeurs à favoriser la réinsertion des personnes en arrêt maladie de longue durée ainsi que (IV) des mesures de contrôle à l'égard des médecins et des dispensateurs de soins.

### I. Organismes publics de réinsertion professionnelle

- [Avis n° 53/2025 du 8 juillet 2025 concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi](#)

Dans cet avis, l'Autorité préconise plusieurs mesures pour garantir un niveau correct de protection des données, dont l'instauration, au profit des chercheurs d'emploi, d'un mécanisme de transparence active des appréciations formulées à leur encontre par les partenaires du FOREm et les employeurs ainsi que la pseudonymisation de leur profil et curriculum vitae transmis pour permettre aux employeurs de trier les personnes à inviter à un entretien d'embauche. Elle a également insisté sur la nécessité d'un meilleur encadrement des décisions automatisées réalisées par le FOREm en remédiant aux lacunes concernant notamment l'opacité des données utilisées en entrée, les procédures appliquées ainsi que les paramètres et variables mobilisés.

- [Avis n° 62/2025 du 11 août 2025 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles 4/4, § 2, et 35 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi](#)

L'Autorité formule dans cet avis les critiques majeures suivantes sur ce projet d'arrêté qui entend organiser l'évaluation et le contrôle de la disponibilité des chercheurs d'emploi et préciser les sources d'information consultables : risque d'insécurité juridique car le projet anticipe une réforme fédérale encore incertaine ; risque de perte de transparence en raison de l'internalisation des échanges de données ; absence de définition claire de certains « opérateurs tiers » ; et absence d'encadrement spécifique des traitements de données réalisés par le service de contrôle.

- [Avis n° 87/2025 du 24 septembre 2025 concernant un avant-projet de décret sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi](#)

L'avant-projet soumis pour avis entend instaurer une obligation d'inscription au FOREm pour les bénéficiaires du revenu d'intégration et organiser une coordination entre le FOREm et les CPAS portant sur l'accompagnement vers l'emploi de ces personnes. L'Autorité insiste notamment sur la nécessité de clarifier les traitements de données à caractère personnel (et leurs conséquences) relatifs à la mise en œuvre de sanctions par les CPAS à l'encontre des bénéficiaires précités qui auraient commis un manquement dans le cadre de leur parcours de réinsertion vers l'emploi et l'importance d'encadrer au moyen de critères strictes les échanges de données à caractère personnel entre le FOREm et les CPAS effectués dans ce cadre.

- [Avis n°88/2025 du 24 septembre 2025 concernant les chapitres 2 et 10 ainsi que l'article 48 de l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution](#)

Dans cet avis, l'Autorité se prononce sur un projet de modifications tant du décret organique du FOREm du 6 mai 1999 que de celui du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi. L'Autorité critique notamment le recours à un décret-programme pour toucher à une matière qui relève d'un droit fondamental,

en raison d'un débat parlementaire limité, une détermination insuffisamment précise des données composant le « dossier unique » du chercheur d'emploi et des acteurs impliqués et insiste sur la qualification correcte du ou des responsables du traitement consistant en la gestion de ce dossier. L'Autorité demande aussi de clarifier les échanges de données avec d'autres institutions et d'éviter les formulations trop larges. L'Autorité a également émis des réserves sur la collecte indirecte de diplômes et d'expériences professionnelles, jugée insuffisamment encadrée. Concernant les statistiques, elle a recommandé de confier cette mission à des organismes statistiques indépendants.

- [Avis n° 102/2025 du 14 octobre 2025 concernant un avant-projet de décret-programme 2025 \(II\), chapitre 3, section 1 - Articles 57 à 68 – Emploi – Communauté germanophone](#)

L'avant-projet de décret-programme soumis pour avis entend modifier les programmes AktiF et AktiF PLUS, qui sont des dispositifs d'aide à l'emploi en Communauté germanophone destinés aux demandeurs d'emploi défavorisés sur le marché du travail. L'Autorité relève que l'énumération pure et simple des éléments essentiels des traitements de données dans un chapitre dédié à la protection des données à caractère personnel est problématique si les éléments essentiels desdits traitements de données ne sont pas reliés entre eux. Elle souligne également notamment la nécessité d'encadrer de manière précise le traitement de certaines catégories de données (p.ex. les données judiciaires, les données de santé ou celles relatives à la situation socioprofessionnelle) et l'importance de prévoir des délais de conservation nuancés et motivés selon les finalités poursuivies.

## II. Travailleurs

- [Avis n° 56/2025 du 16 juillet 2025 concernant un projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail et la prévention des absences de longue durée](#) (uniquement disponible en néerlandais)

L'Autorité analyse principalement l'utilisation de la plateforme TRIO, qui, en vertu du projet d'arrêté royal soumis pour avis, permet l'échange de données médicales relatives au travailleur en incapacité de travail entre le médecin du travail, le médecin-conseil et le médecin traitant. Elle critique notamment la détermination trop large et trop vague des finalités du traitement de données et la délimitation insuffisante des catégories de données à caractère personnel traitées. Elle met aussi en garde contre le risque de détournement de finalité (« fonction creep ») et d'une délimitation insuffisante des missions justifiant l'accès aux données. Elle formule aussi des inquiétudes quant au fait que la plateforme TRIO devienne, dans la pratique, une plateforme supplémentaire de stockage et de gestion des dossiers parallèlement à eHealth, ce qui pourrait être contraire au principe d'unicité et d'authenticité des données. L'importance de respecter strictement le secret médical est aussi soulignée, en particulier lors du partage de données en dehors d'un contexte de soins partagés.

## III. Employeurs

- [Avis n° 51/2025 du 30 juin 2025 concernant un projet de loi portant des dispositions diverses – Titre 4 Affaires sociales – Chapitre 2 Cotisation de solidarité des employeurs concernant l'incapacité de travail primaire](#)

Le projet de loi soumis pour avis prévoit que les employeurs doivent verser une contribution de solidarité pour leurs salariés majeurs de moins de 55 ans en arrêt maladie de longue durée. Dans un souci de transparence et de prévisibilité, l'Autorité y critique notamment l'identification et la délimitation insuffisantes des (catégories de) données à caractère personnel nécessaires au calcul et à la perception de la contribution de solidarité, ainsi que de leurs traitements.

#### IV. Organismes d'évaluation de l'incapacité du travail

- [Avis n° 73/2025 du 29 août 2025 concernant un avant-projet de loi exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail](#)

L'avant-projet de loi soumis pour avis envisage la création d'une base de données (« GAOCIT »), gérée par l'INAMI et qui centralise des données issues de tout certificat électronique d'incapacité de travail, afin de les analyser et de pouvoir détecter, au moyen de techniques de datamining les médecins généralistes et bénéficiaires qui ont un profil problématique dans le cadre de l'incapacité de travail, et ce, à des fins de contrôle. L'Autorité a notamment critiqué la justification insuffisante du caractère nécessaire et proportionné de la mise en place d'une telle base de données au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi qui est la prévention et la réinsertion des malades de longue durée et la détermination insuffisante des finalités poursuivies par les traitements de données engendrés par la création et l'utilisation de cette base de données. Elle a aussi souligné l'importance de prévoir des garanties spécifiques (p.ex. portée réelle de l'« intervention humaine ») et des mesures de transparence pour les décisions automatisées réalisées par l'INAMI à des fins de profilage.

- [Avis n° 132/2025 du 5 décembre 2025 concernant les articles X+59 à X+62 d'un avant-projet de loi-cadre visant à modifier la loi-programme \(I\) du 24 décembre 2002](#)

L'avant-projet de loi entend permettre à l'Agence intermutualiste (AIM) d'analyser toutes les données issues de la facturation et du remboursement dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités afin de pouvoir détecter, à l'aide d'outils de datamining, les dispensateurs de soins qui ont un profil problématique quant à l'utilisation des ressources de l'assurance obligatoire. L'Autorité y critique la justification insuffisante du caractère nécessaire et proportionné des traitements de données engendrés par cette nouvelle compétence d'analyse confiée à l'AIM et recommande d'identifier clairement les dispensateurs de soins qui sont visés ainsi que les types d'utilisations problématiques.

### 3. Sélection d'autres avis émis en 2025

- [Avis n° 134/2025 du 11 décembre 2025 : Avis d'initiative concernant une proposition de résolution relative au rejet du règlement européen "Chat Control" \(règlement CSAM\)](#)

L'Autorité a émis un avis d'initiative sur une proposition de résolution de la Chambre des Représentants enjoignant le gouvernement fédéral de rejeter le règlement européen CSAM (« Chat control »), lequel vise à imposer aux fournisseurs de services de communication des mécanismes de détection de contenus pédopornographiques dans le cadre de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne.

L'Autorité s'est alignée sur la position du Comité Européen de la Protection des données (« EDPB ») dont elle fait partie. Bien que le règlement CSAM poursuive un objectif indéniablement légitime et prioritaire (la protection des enfants), les mesures envisagées ne sauraient être considérées comme proportionnées au regard des exigences de protection de la vie privée et des données à caractère personnel en ce qu'elles conduiraient à une surveillance généralisée et indiscriminée des communications privées, s'appuient sur des solutions techniques insuffisantes (dont les taux d'erreur élevés exposent des personnes innocentes à des signalements injustifiés) et font peser un risque sérieux de glissement de fonction (« fonction creep ») où les technologies sont détournées à des fins autres que celles initialement prévues.

- [Avis n° 52/2025 du 3 juillet 2025 concernant une proposition de loi « relative à l'envoi d'une lettre de sensibilisation aux enjeux sécuritaires modifiés pour lequel l'accès à certaines informations du Registre national des personnes physiques au ministère de la Défense est nécessaire »](#)

L'APD y met en évidence le caractère insuffisamment motivé de la nécessité de l'envoi aux jeunes de 17 ans d'une lettre de promotion pour l'intégration de la réserve militaire afin d'effectuer un service volontaire d'un an.

Sur le plan de la proportionnalité, l'Autorité y recommandé aussi de confier au SPF Intérieur, et non au ministère de la Défense, l'envoi de ce courrier personnalisé afin de garantir que seules les données des jeunes qui répondent favorablement au courrier soient mises à disposition de la Défense.

La vulnérabilité des mineurs impose également l'adoption de garanties accrues telles qu'adresser le courrier aux parents du mineur, et non au mineur directement.

Le délai de 10 ans prévu pour l'évaluation de la loi a été jugé excessif. L'APD a suggéré de le revoir à la baisse.

- [Avis n° 118/2025 du 12 novembre 2025 concernant un projet d'arrêté royal fixant les règles de destruction des données obtenues illégalement visées à l'article 44/4 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité \(Loi R&S\) et fixant les règles de coopération visées à l'article 44/5 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité](#)

La demande d'avis dont a été saisie l'Autorité portait sur un projet d'arrêté royal fixant les règles de la coopération (obligatoire) entre le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (le « SGRS ») et les fournisseurs de services de communications électroniques, dans le cadre de l'interception (et dans une certaine mesure, du déchiffrement) des communications émises ou reçues à l'étranger. Cette coopération est prévue par l'article 44/5 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (la « Loi R&S »). Sont concernés par cette coopération, les opérateurs télécoms classiques (les fournisseurs d'accès à internet, les fournisseurs de services de téléphonie ; Proximus, Telenet, etc.), mais aussi plus largement, toute une série d'autres prestataires de services fournis via les infrastructures de ces opérateurs, tels que notamment les webmails (Gmail, Yahoo, etc.) et les services de messagerie instantanée (Viber, WhatsApp, etc.). Les prestataires de services visés sont ceux qui offrent des services en Belgique. Dans le cadre de la mise en état du dossier, l'Autorité a fait appel à un expert technique externe.

L'Avis de l'Autorité soulève plusieurs questionnements concernant tant le projet d'arrêté royal soumis pour avis que son encadrement légal dans la Loi R&S, bien qu'à cet égard certains questionnements doivent être tranchés par le Comité R. L'Autorité conclut qu'en l'état, le dispositif du projet est disproportionné en ce qu'il peut permettre la sélection et redirection disproportionnées de flux de données sans relation avec les missions du SGRS, vers les équipements de ce dernier. Elle estime qu'il est nécessaire de mener en la matière une réflexion appropriée pour chaque type de service concerné. Elle recommande aussi que la coopération des opérateurs de réseau et des fournisseurs de services de communications électroniques dans le cadre des articles 44 et 44/5 de la Loi R&S et du projet fasse l'objet d'un débat parlementaire actualisé, et soit encadrée par des dispositions normatives dépourvues d'ambiguïté.

- [Avis n° 84/2025 du 18 septembre 2025 concernant un projet de décret-programme de la Région wallonne portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture](#)

- [Avis n° 130/2025 du 3 décembre 2025 concernant une proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale afin de garantir l'utilisation efficace des compteurs intelligents](#)

L'APD a rendu deux avis critiquant l'abandon du consentement pour l'activation ou la collecte à distance des données issues des compteurs électriques communicants alors que la jurisprudence européenne est encore incertaine. Dans les deux cas, l'APD rappelle l'importance de la proportionnalité, de la transparence et de l'effectivité des droits des utilisateurs.

L'avis 84/2025 portait sur un projet de décret wallon. L'APD y estime que le projet ne justifie pas suffisamment la nécessité de rendre obligatoire l'activation de la fonction communicante des compteurs (alors que, jusqu'à présent, cette activation était soumise au libre choix du consommateur). Elle critique également l'absence de garanties suffisantes et souligne le caractère intrusif des données collectées.

L'avis 130/2025 portait sur une proposition d'ordonnance bruxelloise. L'APD y rappelle que les coûts liés à la gestion des déménagements ne constituent pas un motif légitime permettant de justifier une atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte, que les personnes électrosensibles ne peuvent être privées du bénéfice d'un régime dérogatoire adéquat, ni se voir imposer de communiquer des données relatives à la santé et attire l'attention sur le risque de fuite de données.

- [Avis n° 16/2025 du 27 mars 2025 : Avis d'initiative relatif à la Convention des Nations-Unies contre la cybercriminalité](#)

Dans son avis 16/2025, rendu d'initiative, l'APD se prononce au sujet de la Convention des Nations-Unies contre la cybercriminalité.

Cette Convention pose de nombreuses questions dépassant la protection des données et donc la compétence de l'APD. C'est pourquoi l'APD se limite à critiquer les dispositions susceptibles de conduire à un affaiblissement de la protection offerte par le chiffrement de bout en bout des données de communications électroniques et préconise, sinon de s'abstenir de donner l'assentiment de la Chambre des représentants au texte de cette Convention, à tout le moins, d'inviter le Parlement européen à interroger la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de la compatibilité de cette dernière avec la Charte des droits fondamentaux.

- [Avis n° 109/2025 du 20 octobre 2025 concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé](#)

L'avant-projet soumis pour avis vise en particulier un élargissement considérable des moyens d'investigation et de contrôle des inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle dans le cadre de leur surveillance des professionnels des soins de santé et des prestations de soins. L'arsenal de contrôle suivant est ainsi mis à disposition des inspecteurs : constater des violations ; mener des perquisitions ; procéder au contrôle, à l'audition et à l'identification de toute personne ; réclamer des documents et des supports électroniques ; réaliser une saisie ou une mise sous scellés ; requérir l'aide de la force publique ; accéder à des banques de données fédérales ; réclamer des informations auprès de tous les services de l'État et divulguer des informations à toutes les autorités chargées de la surveillance d'autres législations et même utiliser la technique du « mystery shopping ». Les traitements de données allant de pair avec cet arsenal de moyens représentent évidemment une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

L'APD rappelle tout d'abord dans son avis l'importance d'une analyse approfondie des nouveaux moyens de contrôle qui doivent être introduits à la lumière des principes de nécessité et de proportionnalité, et l'importance de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données. Pour certains moyens d'investigation (comme les perquisitions, la saisie et la mise sous-scillés, le « mystery shopping »), une réévaluation s'impose concernant

les infractions qui, en termes de gravité et d'impact, peuvent justifier de tels moyens de contrôle intrusifs.

En raison des termes extrêmement larges utilisés, l'avant-projet présente également des manquements au niveau de la prévisibilité et de la légalité : comme en particulier concernant l'accès quasi illimité à des banques de données fédérales et les échanges de données avec d'autres autorités et institutions.

Enfin, l'APD soulève aussi qu'il y a lieu d'évaluer la nécessité de prévoir l'absence d'une limitation appropriée des droits des personnes concernées (qui serait conforme au RGPD) et d'un secret professionnel dans le chef des inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle.

## Autorisations d'accès à des métadonnées de communication

- [Autorisation n° 001/2025 du 18 juillet 2025 suite à la demande visée à l'article 21, § 4, de la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique : « Command-and-Control servers communicatiemetadata – waarschuwing »](#)

Le Centre pour la Cybersécurité Belgique (en tant que CSIRT National) (ci-après, « le CCB ») a introduit auprès de l'Autorité une première demande d'autorisation d'accéder à des métadonnées de communications électroniques (trafic internet) traitées par des opérateurs télécoms. Ce type de demandes est permis et régi par la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique (soit la Loi NIS2). La demande du CCB s'inscrivait dans le cadre d'un projet visant à prévenir les victimes d'activités malveillantes graves commises en ligne depuis l'étranger, via des « command and control servers » (ou « C2 servers »). A la suite d'une mise en état approfondie de la demande, complexe sur les plans technique et juridique, l'Autorité a autorisé le CCB à collecter les métadonnées de communications électroniques relatives à des communications ayant lieu vers et depuis une liste de 14 adresses IP identifiées par le CCB. Cette collecte est autorisée concernant les communications ayant lieu à compter de la date de la communication de sa demande par le CCB à l'opérateur concerné (en l'occurrence, Belnet), et aussi longtemps que les adresses IP collectées demeurent dédiées aux activités malveillantes juste évoquées. Ce qu'il incombe au CCB de vérifier. Dans son autorisation, l'Autorité rappelle les limites de son rôle en la matière (délivrer une autorisation, ou se positionner à propos d'un contrôle ultérieur, portant sur l'accès à des métadonnées concrètes) et vérifie la conformité du projet du CCB au regard de certaines règles et principes de protection des données. En particulier, elle vérifie et confirme que le traitement de métadonnées de communications électroniques envisagé par le CCB est nécessaire à l'exécution par celui-ci des missions légales qui lui incombent. Et elle s'attarde sur certaines conditions de mise en œuvre du projet de nature à garantir qu'il en soit ainsi. Il se dégage de cette première demande du CCB que d'autres demandes similaires seront ultérieurement adressées à l'Autorité.

## Autres

### Journée de rencontre et d'accompagnement des rédacteurs de textes normatifs

Le 14 novembre, le Service d'Autorisation et d'Avis a organisé une demi-journée d'étude consacrée à la rédaction de normes encadrant les traitements de données à caractère personnel. Cet événement, destiné notamment aux rédacteurs de textes législatifs et réglementaires, avait pour objectif de les accompagner de manière concrète dans la prise en compte des exigences en matière de protection des données dès la phase de rédaction.

Au fil des présentations, les agents du SAA ont mis en lumière les principaux points d'attention issus de leur pratique d'avis, en abordant notamment les principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité, ainsi que les éléments essentiels à définir pour encadrer un traitement de données. Les aspects procéduraux liés aux demandes d'avis, ainsi que les

éléments clés à prévoir pour encadrer un traitement de données ont également été abordés, de manière concrète et illustrée.

Par cette initiative, l'Autorité souhaite soutenir les acteurs publics dans l'élaboration de normes plus claires, cohérentes et respectueuses des principes issus du RGPD. L'Autorité remercie chaleureusement les participants pour leur intérêt et la qualité des échanges.

Les supports des présentations sont disponibles sur le site internet de l'Autorité pour toute personne souhaitant approfondir ces thématiques.

## Réalisations en chiffres

En 2025, le Service d'Autorisation et d'Avis a publié au total **169 avis sur des projets de textes normatifs**, dont **28 avis standards**. En 2025, l'accent a été remis sur les avis de fond, au détriment des avis standard qui avaient été émis en nombre au cours des années précédentes.

Au cours de cette année, le Service d'Autorisation et d'Avis a également émis **1 recommandation** et **1 autorisation**.

## Service d'Inspection

La loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la "LCA")<sup>6</sup> décrit le Service d'Inspection de manière plutôt sommaire comme étant "l'organe d'enquête de l'Autorité de protection des données". Concrètement, cela signifie que le Service d'Inspection est chargé d'examiner les plaintes ayant pour objet une violation de la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel, dont le Règlement général sur la protection des données (ci-après le "RGPD"), ainsi que les indices d'une telle violation<sup>7</sup>.

En 2025 également, le Service d'Inspection est dirigé par l'inspecteur général, Peter Van den Eynde, et se compose d'inspecteurs. Les inspecteurs ont différents profils (auditeurs, experts en sécurité de l'information et juristes), de manière à garantir une approche pluridisciplinaire. Cela permet d'analyser les aspects à la fois techniques, organisationnels et juridiques.

Depuis le 25 mai 2018, le Service d'Inspection exerce des activités de contrôle de manière méthodique, professionnelle, efficace et discrète, au moyen d'une surveillance (non-) périodique et de missions d'inspection thématiques concernant des traitements (inter)nationaux dans les secteurs public et privé. Ceci sur la base et en tenant compte des risques pertinents au regard du RGPD et des législations et réglementations connexes sur la protection des données (par ex. la législation relative aux caméras).

Le Service d'Inspection dispose d'un arsenal étendu de possibilités d'enquête. Pour analyser un dossier, l'inspecteur général et les inspecteurs peuvent, s'ils l'estiment nécessaire et conformément à la LCA :

- identifier des personnes ;
- auditionner des personnes ;
- mener une enquête écrite ;

---

<sup>6</sup> Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/12/03/2017031916/justel>.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>.

- procéder à des examens sur place ;
- consulter des systèmes informatiques et copier les données qu'ils contiennent ;
- accéder à des informations par voie électronique ;
- saisir ou mettre sous scellés des biens ou des systèmes informatiques ;
- requérir l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé.

La loi sur les lanceurs d'alerte<sup>8</sup> prévoit un complément à la compétence d'enquête de la LCA. Les signalements externes qui relèvent de la réglementation sur les lanceurs d'alerte peuvent faire l'objet d'une enquête du Service d'Inspection, qu'ils soient directement introduits auprès du Service d'Inspection ou via un transfert au Service d'Inspection d'un signalement fait initialement auprès du Médiateur fédéral<sup>9</sup>, et ce dans le cadre d'un protocole d'accord<sup>10</sup> établi entre le Médiateur fédéral et l'APD.

Une [Charte](#) avait également été élaborée par le passé, laquelle fait l'objet de mises à jour périodiques sur la base de nouvelles pratiques et connaissances. Cette charte entend informer le grand public ainsi que toute personne ayant affaire au Service d'Inspection à propos du déroulement concret d'une inspection, des différents actes d'enquête éventuels du Service d'Inspection ainsi que de leurs conséquences ultérieures.

De manière générale, le Service d'Inspection remarque (voir également les données chiffrées plus loin) que les dossiers se complexifient sur le fond et au niveau procédural. Après quelques années de pratique, le Service d'Inspection reçoit de temps en temps la remarque que le nombre de questions posées ne semble pas toujours proportionné par rapport au dossier ou que les questions sont très générales. Cet aspect a déjà été abordé en détail dans le précédent rapport annuel.

Comme indiqué précédemment, les questions ne servent pas seulement l'examen d'un dossier "à charge", mais peuvent aussi avoir pour effet de sensibiliser ce même responsable du traitement ou sous-traitant. Les questions peuvent leur permettre de procéder à un certain nombre d'ajustements dès la phase d'enquête. Le responsable du traitement ou le sous-traitant est ainsi invité à réfléchir de manière approfondie à toutes sortes d'aspects de ses traitements et il peut évaluer plus précisément si sa méthode de travail est conforme ou non au RGPD et, le cas échéant, l'adapter.

En outre, le caractère proportionnel ou non de la quantité de questions ne peut pas toujours être déterminé dès le début d'un dossier. De plus, le Service d'Inspection ne travaille pas selon une approche "définie" des mêmes questions pour tous les dossiers, mais doit souvent évaluer au cas par cas le contexte du traitement afin de pouvoir orienter son enquête. Par le passé, cela a conduit à plusieurs reprises à remettre en question le cadre de l'enquête dans des dossiers concrets (ce que l'on appelle le caractère "dans le cadre" et "en dehors du cadre" d'une enquête). Dans ce contexte, certains ont parfois fait remarquer que cela risquait de s'apparenter à ce qu'on appelle une "fishing expedition". Le Service d'Inspection estime toutefois que ce débat n'est plus pertinent, non seulement en raison de ce qui est mentionné ici (ainsi que dans le rapport annuel précédent), mais aussi en raison de la jurisprudence de la Cour des marchés. Dans ce cadre et parce qu'en 2024, le débat refait encore parfois surface, il souhaite rappeler une nouvelle fois l'arrêt "SNCB" de la Cour des marchés du 14 juin 2023 (2022/AR/72311)<sup>11</sup>. Dans cet arrêt, la Cour des marchés déclarait explicitement : "Les

<sup>8</sup> Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>.

<sup>9</sup> Le Médiateur fédéral - Centre Intégrité, Rue de Louvain 48 bte 6 à 1000 Bruxelles, [integrite@mediateurfederal.be](mailto:integrite@mediateurfederal.be), <https://www.mediateurfederal.be/fr>.

<sup>10</sup> Publié à l'adresse suivante : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/protocole-d-accord-concernant-le-traitement-des-signalements-externes-de-violations.pdf>.

<sup>11</sup> Pages 29 et 30 de l'arrêt de la Cour des marchés, publié à l'adresse suivante : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/arrêt-van-14-maart-2023-van-het-marktenhof-ar-723.pdf> (disponible uniquement en néerlandais).

*entreprises doivent toutefois être conscientes qu'un seul incident déterminé peut donner lieu à une inspection intégrale et à un contrôle substantiel du respect du RGPD d'une société ou d'une organisation, qui à son tour peut conduire à des sanctions pour non-respect de certaines obligations du RGPD qui ne constituaient pas initialement le déclencheur de l'inspection."* [NdT : traduction libre réalisée par le Service traduction du Secrétariat Général de l'APD, en l'absence d'une traduction officielle]

## Commerce de données cartographié

Tout comme les autorités de contrôle dans d'autres États membres, l'APD considère le commerce de données (à caractère personnel) comme un secteur à risques sur le plan de la protection des données. Comme des études le démontrent et comme le Service d'Inspection a pu le constater dans ses enquêtes, le secteur du commerce de données est un écosystème complexe, multicouche et malheureusement trop souvent opaque impliquant de petits et de grands acteurs, interconnectés ou non. Afin de mieux comprendre ce secteur en Belgique et en vue d'élaborer une méthodologie reproductible par d'autres États membres, le Service d'Inspection a commandé en 2025 une étude académique auprès d'un expert du Support Pool of Experts Programme de l'EDPB<sup>12</sup>. À sa demande, l'expert a cartographié le paysage des courtiers en données ayant un établissement (principal) en Belgique. Dans ce cadre, l'accent a été mis sur une typologie aussi large que possible, visant non seulement les courtiers en données classiques mais également d'autres entreprises qui proposent des services ou des biens basés sur les données. L'étude a été publiée le 4 mars 2026 sur le site Internet de l'EDPB<sup>13</sup>.

Dans ses enquêtes de 2025, le Service d'Inspection a aussi consacré l'attention nécessaire aux courtiers en données mais également à leurs clients et fournisseurs. Dans ces dossiers, la transparence du traitement et la démontrabilité de la base juridique s'avèrent toujours être une problématique récurrente. Ces principes fondamentaux du RGPD se révèlent trop souvent être – délibérément ou non – négligés dans les réseaux complexes dans lesquels opèrent les courtiers en données et leurs clients et fournisseurs. Toutefois, cette complexité n'est pas une excuse et le Service d'Inspection ne l'acceptera pas en tant que telle pour ignorer les principes du droit à la protection des données. L'utilisation de nouvelles technologies, comme l'intelligence artificielle, ne dispense pas non plus les responsables du traitement de leurs obligations en matière de traçabilité des sources et de démontrabilité de la licéité des données à caractère personnel qui sous-tendent les services ou biens basés sur les données, ainsi qu'en matière de transparence à ce sujet à l'égard des personnes concernées.

Le Service d'Inspection continue à suivre très attentivement le secteur du commerce de données, dans le cadre de la mission que lui confère l'article 57.1.i) du RGPD, qui consiste à suivre les évolutions pertinentes, "*dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et des pratiques commerciales*", et vu l'accent stratégique mis dans le Plan Stratégique 2026-2028<sup>14</sup> sur les traitements de données à grande échelle.

---

<sup>12</sup> Consultable via le lien suivant : [https://www.edpb.europa.eu/support-pool-experts-spe-programme\\_fr](https://www.edpb.europa.eu/support-pool-experts-spe-programme_fr).

<sup>13</sup> Consultable via le lien suivant : [https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/support-pool-experts-projects/data-brokers-market-study\\_fr](https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/support-pool-experts-projects/data-brokers-market-study_fr).

<sup>14</sup> P. 17-18, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/plan-strategique-2026-2028-final.pdf>.

## Intelligence artificielle : principes classiques du RGPD dans une pratique plus complexe

En 2025, le Service d'Inspection a poursuivi ses enquêtes sur les systèmes basés sur l'intelligence artificielle. Ces dossiers confirment une tendance qui se dessinait déjà en 2024 : dans la pratique, les applications d'IA n'exigent pas de cadre juridique différent mais impliquent toutefois une complexité accrue lors de l'application des principes existants du RGPD.

Les traitements ayant fait l'objet d'une enquête se situent souvent dans un contexte de recherche et de développement, où des organisations entraînent des modèles algorithmiques sur des ensembles de données ('datasets') existants en vue de faire des prévisions ou d'aider à la prise de décisions. De tels projets se caractérisent généralement par une ampleur potentiellement grande (en termes de quantité de personnes concernées et de points de données traités), une forte dépendance de la qualité des données et le fait que des choix techniques (par exemple en matière de sélection des données ou de conception du modèle) ont souvent directement des conséquences sur le respect du RGPD.

Les conclusions du Service d'Inspection montrent que les principaux points d'attention dans ces dossiers ne découlent pas tellement du "composant IA" en tant que tel mais de l'application d'obligations classiques du RGPD dans un contexte qui les rend plus complexes et moins évidentes.

Tout d'abord, le choix et la défense de la base juridique s'avèrent être un point d'attention récurrent. Lorsque l'intérêt légitime est invoqué en tant que base juridique, le Service d'Inspection constate que les exigences liées à cette base juridique ne sont pas toujours respectées de manière démontrable, en particulier en ce qui concerne l'exécution et la documentation d'une pondération des intérêts.

En outre, l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) reste un instrument crucial mais qui n'est pas toujours mis en œuvre de manière adéquate. Dans plusieurs traitements examinés, on constate que les AIPD ne sont pas suffisamment concrètes, interviennent tardivement ou n'abordent pas assez les risques spécifiques liés au développement et à la mise en œuvre de modèles prédictifs. Ainsi, les éléments suivants font souvent défaut : une description claire des techniques appliquées, une évaluation des risques résiduels ou une analyse des effets négatifs possibles, comme des résultats fautifs ou systématiquement biaisés (biais).

Au niveau de la transparence, le Service d'Inspection constate que la communication d'informations aux personnes concernées n'est pas toujours adaptée à la nature et à la complexité du traitement. Dans certains cas, les informations fournies restent trop générales ou ne sont pas suffisamment concrètes, ce qui ne permet pas aux personnes concernées de comprendre réellement le traitement ou d'exercer effectivement leurs droits. Cela vaut en particulier pour des situations où des droits spécifiques, comme le droit d'opposition dans le cas d'un traitement basé sur l'intérêt légitime, sont difficiles, voire impossibles à mettre en œuvre dans la pratique.

Enfin, il apparaît que des organisations recourent dans certains cas à l'utilisation de données anonymisées, sans que les méthodes appliquées et les risques inhérents aient été suffisamment documenté(e)s ou étayé(e)s. À la lumière de l'obligation de responsabilité, un simple renvoi à une "anonymisation" ne suffit pas à démontrer que le traitement ne relève pas du champ d'application du RGPD ou que les risques pour les personnes concernées sont suffisamment maîtrisés.

Ces constatations illustrent le fait que les projets d'IA fonctionnent souvent dans la pratique comme des "stress tests" pour le respect du RGPD : à cet égard, des obligations existantes en matière de base juridique, de transparence, de minimisation des données et d'évaluation des risques sont davantage mises en avant et sont plus sévèrement éprouvées en raison de l'échelle, de la complexité et de l'impact potentiel de ces systèmes.

Pour les organisations qui conçoivent ou implémentent de tels projets, le Service d'Inspection souligne l'importance d'une approche intégrée où les aspects juridiques, techniques et

organisationnels seront harmonisés dès la phase de conception. Il est en particulier recommandé de réaliser une AIPD approfondie, pas uniquement en tant qu'obligation formelle mais en tant qu'instrument effectif visant à réellement cartographier et gérer les risques pour les droits et libertés des personnes concernées. Par ailleurs, il est essentiel que la base juridique choisie soit soigneusement étayée et que la communication aux personnes concernées soit adaptée aux caractéristiques concrètes du traitement.

## Dossiers extraterritoriaux<sup>15</sup>

Le RGPD prévoit un très large champ d'application territorial. Pour les plaintes purement nationales, c'est effectivement l'APD qui est compétente. Pour les traitements transfrontaliers, le RGPD prévoit ce qu'on appelle le mécanisme de guichet unique. Ce principe veille à ce qu'une organisation (en tant que responsable du traitement ou sous-traitant) qui est active dans plusieurs États membres de l'Union européenne n'ait affaire qu'à une seule autorité de contrôle européenne chef de file. Cette autorité de contrôle chef de file est la DPA de l'État membre où se trouve l'établissement principal de l'organisation. L'autorité de contrôle chef de file coordonne l'enquête et élabore un projet de décision. Les autorités de contrôle concernées ont toutefois la possibilité de formuler des remarques sur le projet de décision.

L'APD et donc également le Service d'Inspection sont toutefois régulièrement confrontés à des dossiers présentant une dimension extraterritoriale, c'est-à-dire où l'enquête mène à des instances établies en dehors de l'Union européenne, complexifiant l'application de la loi étant donné que les actes d'enquête ne peuvent en principe être posés que sur le propre territoire.

Bien que des succès soient bel et bien possibles, l'expérience montre que de tels dossiers extraterritoriaux 1) sont généralement très complexes (par ex. ne fut-ce que pour retrouver quel acteur se cache derrière un site Internet déterminé), 2) requièrent beaucoup de moyens et 3) ont parfois des chances de réussite incertaines et nécessitent donc toujours une évaluation ad hoc (le responsable du traitement n'a en effet aucun établissement au sein de l'Union européenne et la coopération n'est dès lors pas toujours optimale).

L'APD mène en général (par la force des choses) une politique de priorisation poussée, tentant d'atteindre un impact maximal avec les moyens dont elle dispose et dans le cas de dossiers extraterritoriaux, cette mise en balance est donc également toujours réalisée.

Néanmoins, le Service d'Inspection parvient cependant à obtenir des succès dans plusieurs cas. Ainsi, une partie d'un site Internet d'un responsable du traitement en Asie a été mise hors ligne en raison de violations du RGPD. Dans ce dossier, un élément important était que le responsable du traitement collaborait avec un sous-traitant établi au sein de l'Union européenne, ce qui permettait à l'APD d'avoir un interlocuteur européen. Ce dossier était lié à la technique du « web scraping » qui consiste à collecter des données sur Internet et d'en faire une sorte de répertoire Internet (comparable aux anciens annuaires téléphoniques papier – voir également le rapport annuel 2022 concernant ce phénomène). Dans une autre enquête sur une application conversationnelle mobile utilisant la technologie de l'intelligence artificielle, dont des grands modèles de langage (LLM pour « large language models »), le Service d'Inspection a pu convaincre le responsable du traitement d'apporter des adaptations en matière de respect de la vie privée et de désigner un représentant permanent au sein de l'Union européenne en tant que point de contact pour la société américaine.

## Réalisations en chiffres

En 2025 :

---

<sup>15</sup> Ce phénomène a aussi retenu l'attention du parlement fédéral où l'APD a été invitée début 2026 par la Commission de l'Économie de la Chambre à venir s'exprimer à ce sujet, par la voix de son président et de l'inspecteur général.

- 96 nouveaux dossiers ont été soumis au Service d'Inspection par la Chambre Contentieuse. Ces dossiers découlent de plaintes entrantes. Quelques remarques relatives aux dossiers traités :
  - Il y a eu moins de saisines par la Chambre Contentieuse – en 2024, il y en a encore eu 131. 2025 s'est toutefois encore caractérisée par toujours plus de dossiers de plainte qu'en 2023 et 2022 mais moins qu'en 2024, 2021 et 2020. En 2024, il y a cependant eu plusieurs plaintes concernant le même sujet, ce qui explique partiellement le chiffre plus élevé.
- 19 nouveaux dossiers ont été ouverts d'initiative par le Service d'Inspection, ce qui concorde avec 2024.
- Aucune mesure provisoire n'a été infligée en 2025.
- Le nombre total de dossiers clôturés s'élève à 770 sur les 918 dossiers, soit 82 %.
  - Vu qu'un site Internet représente souvent une carte de visite pour le responsable du traitement et constitue, pour le citoyen, un premier accès à ce même responsable du traitement, le Service d'Inspection continue à se montrer attentif à une déclaration de confidentialité suffisamment qualitative ainsi qu'à la politique de protection des données qui en découle. Parallèlement, il demeure également prioritaire de vérifier la gestion des cookies et du traçage. Dans ce cadre, le Service d'Inspection relève que des responsables du traitement doivent encore régulièrement apporter des rectifications concernant l'utilisation de l'exigence du consentement pour les cookies non strictement nécessaires. Le placement de ces cookies et la facilitation des choix ne se font pas non plus toujours de manière transparente et claire (par ex. l'utilisation de la couleur).
  - Le thème du marketing direct continue également à requérir une attention particulière. Ces traitements peuvent être comparés à un iceberg dont l'impact de la partie émergée ne semble pas toujours causer de gros problèmes, mais dont la partie immergée (par ex. le profilage, les sources pour de la prospection, ...), moins transparente, continue après analyse à requérir l'attention particulière du Service d'Inspection. Dans ce cadre, la problématique de ce qu'on appelle les "data brokers" (courtiers en données) occupe une place centrale, où non seulement le fondement correct mais aussi la transparence nécessaire à l'égard de la personne concernée (notamment) dans la déclaration de confidentialité requièrent une attention particulière (voir également ci-dessus "Commerce de données cartographié").
- Bien que la part de signalements "externes" de lanceurs d'alerte demeure limitée (il y en a eu 6 en 2023, 7 en 2024 et 12 en 2025), il reste frappant de constater que (depuis que l'adresse e-mail générique du Service d'Inspection a été communiquée sur le site Internet de l'APD) de nombreux e-mails lui parviennent qui peuvent en fait être qualifiés de "signalements non fondés", la majorité ne relevant pas de la législation sur les lanceurs d'alerte. En 2025, le Service d'Inspection a reçu 115 signalements dans sa boîte de réception spécifique. 103 de ces 115 signalements étaient des signalements "non fondés". Pour 38 d'entre eux, il s'agissait de simples demandes d'information (liées ou non au travail). En outre, il y a encore eu 17 plaintes liées au RGPD qui ont été, à tort, directement adressées au Service d'Inspection, 6 signalements d'une fuite de données en vertu du RGPD et 42 e-mails qui ont plutôt été envoyés par erreur. Comme cela a été précisé précédemment, il y a donc eu 12 "véritables" signalements externes dans le cadre du règlement concernant les lanceurs d'alerte. Parmi ces 12 signalements, 5 sont encore en cours de traitement et 7 ont été clôturés par le Service d'Inspection lui-même (classés sans suite). Le classement sans suite avait notamment pour motif : des affirmations qui n'étaient pas suffisamment étayées ou pas suffisamment détaillées, même après des questions précises ; une personne qui ne souhaitait finalement pas maintenir son signalement en raison du risque trop élevé d'une réidentification (indirecte) ; l'APD qui n'était pas compétente après enquête

approfondie et enfin pas de lien professionnel (requis) mais plutôt un lien privé après une demande de renseignements complémentaires.

Plus de chiffres peuvent être retrouvés dans le tableau ci-dessous :

Totalité des dossiers	Saisine					Résultat			Langue		Information		
	ChC	DIRCO	INS	Med		Clôturés	Propre classement sans suite	En cours	FR	NL	Intern.	Guichet unique	Lanceur d'alertes
2018	70	67	2	1		70	30	0	20	50	12	1	0
2019	86	67	11	8		86	13	0	33	53	13	2	0
2020	153	129	17	7		153	30	0	75	78	7	0	0
2021	147	134	9	4		144	32	3	62	85	6	0	0
2022	102	87	9	6		93	47	9	36	66	8	0	0
2023	86	70	1	13	2	68	52	18	40	46	3	0	6
2024	157	131	5	21	0	111	34	46	92	65	10	1	7
2025	117	96	0	19	2	45	39	72	60	57	5	0	12
<b>Total</b>	<b>918</b>	<b>781</b>	<b>54</b>	<b>79</b>	<b>2</b>	<b>770</b>	<b>277</b>	<b>148</b>	<b>418</b>	<b>500</b>	<b>64</b>	<b>4</b>	<b>25</b>

(Remarque : les données des années précédentes ont encore été légèrement adaptées. Certains dossiers sont soumis en fin d'année et peuvent dès lors être comptabilisés différemment, d'où la nécessité de légères corrections dans les statistiques pour ajuster l'aperçu).

Quelques remarques au sujet du tableau ci-dessus.

Pour l'équipe actuelle de 11 personnes, il est apparu qu'un équilibre suffisant dans la charge de travail (et le bien-être au travail) devait être trouvé entre le nombre d'inspecteurs et le nombre de dossiers :

- Le nombre de dossiers mentionnés concerne uniquement le "travail d'inspection". Comme déjà indiqué précédemment, le Service d'Inspection effectue également des audits (dans le cadre du contentieux Schengen), dont l'importance ne cesse de croître, ce qui exerce aussi une pression sur le nombre de dossiers d'inspection pouvant être traités. Plusieurs inspecteurs doivent en effet répartir leur temps entre ce travail d'audit et les missions d'inspection. Le Service d'Inspection fait également remarquer que la nouvelle législation européenne exige une telle attention accrue. Ainsi, en 2025, un audit important de l'Ambassade belge en RDC a été effectué et un audit de l'Office des étrangers a également été initié. Toujours dans le cadre des audits, sous couvert de la Commission européenne et du programme PACE (« Public Administration Cooperation Exchange »), un échange a été organisé avec le COC dans les locaux de l'APD concernant les bonnes pratiques pour l'application du N SIS et du N VIS.
- Fin 2025, le Service d'Inspection comptait 16 inspecteurs, dont 3 possèdent un profil spécifique ICT. Ces profils soutiennent essentiellement les autres collègues, car de plus en plus, les enquêtes comportent à la fois une composante juridique et une composante technique. Ces enquêtes techniques spécifiques prennent un certain temps. Entre-temps, ces inspecteurs ICT ont également traité des dossiers en toute indépendance, étant donné que certains dossiers sont essentiellement constitués d'éléments techniques. Enfin, les constatations purement techniques doivent aussi toujours être "traduites" dans le rapport final, à l'intention des parties concernées et de la Chambre Contentieuse, c'est-à-dire expliquées et qualifiées en termes juridiques et articles du RGPD ou de la législation en matière de protection des données (par ex. les cookies).

- Plusieurs des inspecteurs ont un passé de DPO, raison pour laquelle le Service d'Inspection tente aussi clairement d'identifier ou de reconnaître les besoins sur le terrain et d'éviter ainsi la "mentalité de la tour d'ivoire".
- Le travail en profondeur permet au Service d'Inspection de fournir des rapports de plus grande qualité à la Chambre Contentieuse et au responsable du traitement, ce qui engendre une diminution des litiges (de fond) évitables devant la Cour des marchés. Des confrontations plus ciblées du responsable du traitement au cours de l'enquête avec les conclusions des rapports techniques ou des rapports sur les sites Internet permettent d'obtenir des constatations mieux motivées et moins contestables devant la Chambre Contentieuse et la Cour des marchés. Le fait de se concentrer davantage sur la qualité des enquêtes plutôt que sur leur quantité permet en outre un gain de temps et de ressources. Une approche plus proportionnée des moyens permet aussi de miser sur un "retour sur investissement" plus élevé, en limitant le risque d'erreurs. Dans ce cadre, le Service d'Inspection essaie également de continuer à miser sur les classements sans suite d'opportunité. Si un responsable du traitement qui est contrôlé coopère activement et parvient à une solution du problème de respect de la vie privée (*compliance*) lors de la phase d'inspection, le Service d'Inspection jugera souvent dans ces cas que le dossier peut être classé. Cela évite par exemple un (trop) long délai de traitement du dossier.
- Une marge de manœuvre a (à nouveau) aussi été spécifiquement créée pour assurer le suivi de décisions de la Chambre Contentieuse devenues définitives. Ainsi, la Chambre Contentieuse a signalé à plusieurs reprises que certaines décisions à l'encontre desquelles plus aucun recours n'était possible n'avaient pas été suivies par le responsable du traitement. Pour le Service d'Inspection (et l'APD en général), il est toutefois important que de telles décisions soient pleinement exécutées.
- En 2025, le Service d'Inspection avait clôturé 82 % des dossiers. Bien qu'une période de traitement (plus) longue ne puisse être exclue pour diverses raisons, il est préférable, dans la mesure du possible, de ne pas laisser traîner les dossiers trop longtemps. Le fait de devoir traiter moins de dossiers, d'acquérir de l'expérience/du professionnalisme et de procéder à des classements sans suite plus ciblés permet de maintenir ce pourcentage suffisamment élevé.
- Le ratio entre les dossiers en néerlandais et en français était presque le même en 2025.

Par ailleurs, plusieurs missions ad hoc ont également été menées en 2025 concernant la participation à des groupes de travail européens relatifs à des traitements pour VIS, CIS et Eurodac par exemple et le développement de méthodologies d'audit et d'inspection. Ces missions spécifiques (bien qu'elles aient également engendré une charge de travail considérable) n'ont pas été ajoutées au tableau ci-dessous. Il convient cependant de mentionner spécifiquement un échange ad hoc en 2025 entre l'APD et l'autorité de protection des données kényane. Dans le cadre de cet échange, diverses sessions et visites auxquelles ont participé plusieurs inspecteurs ont été organisées, tant en Belgique qu'au Kenya.

Au terme de l'enquête, l'inspecteur concerné établit en concertation avec l'inspecteur général un rapport qui est joint au dossier. Outre les possibilités d'enquête utilisées, le rapport mentionne les constatations du Service d'Inspection et la décision de l'inspecteur général.

Compte tenu des constatations mentionnées, l'inspecteur général peut prendre une des décisions suivantes :

- transmettre le dossier au président de la Chambre Contentieuse ;
- transmettre le dossier au procureur du Roi lorsque les faits peuvent constituer une infraction pénale ;
- classer le dossier sans suite ;
- transmettre le dossier à une autorité de protection des données d'un autre État.

Durant la phase d'inspection, le secret de l'enquête s'applique, ce qui explique donc pourquoi de manière générale, le Service d'Inspection a peu ou n'a pas la possibilité de communiquer à propos des dossiers en cours.

Pendant son enquête, le Service d'Inspection continue souvent à recevoir diverses questions des parties concernées (plaignants et avocats). Ces questions concernent le statut et/ou le déroulement d'une enquête, une demande de concertation pendant la durée de l'enquête ainsi que la remise en question de la possibilité - pourtant prévue dans la LCA - pour le Service d'Inspection d'approfondir l'enquête au-delà du cadre de la plainte.

En réponse à ces diverses questions, le Service d'Inspection a dû se référer à plusieurs reprises à l'article 67, § 4 de la LCA<sup>16</sup> qui prévoit que l'enquête d'inspection est secrète jusqu'au moment où l'inspecteur général dépose son rapport auprès de la Chambre Contentieuse.

Afin de répondre à certaines de ces questions courantes de façon transparente et cohérente, celles-ci ont été traitées dans la charte publique du Service d'Inspection qui est actualisée périodiquement<sup>17</sup>. Le Service d'Inspection invite le justiciable à parcourir ce document car il explique de manière concise et non technique ce que l'on peut/doit attendre d'une inspection (enquête) et ce que l'on ne peut/doit pas en attendre.

## Chambre Contentieuse

### La Chambre Contentieuse dans les grandes lignes

La Chambre Contentieuse est l'organe contentieux administratif de l'APD en vertu de l'article 32 de la LCA et a pour mission d'intervenir de manière répressive dans des affaires qui lui sont soumises, sur la base d'une plainte d'un citoyen ou suite à une inspection d'initiative de l'APD.

La Chambre Contentieuse traite également des affaires qui sont soumises à l'APD par les autorités des États membres européens dans le cadre du mécanisme de guichet unique instauré par le RGPD et où l'APD est autorité chef de file ou autorité concernée. La Chambre Contentieuse dispose à cet égard de plusieurs instruments : les mesures correctrices et les amendes administratives. La procédure devant la Chambre Contentieuse se déroule dans le respect des principes de bonne administration. La Chambre Contentieuse est un organe administratif mais la procédure ressemble à une procédure judiciaire, avec notamment une prise de décision après échange de conclusions entre les parties et souvent aussi après une audition.

### Changement dans la Chambre

La Chambre Contentieuse a pris ses décisions en tant qu'organe collégial jusqu'au 25 avril 2025, date à laquelle l'APD a dû dire au revoir aux membres externes de la Chambre Contentieuse, suite à une modification de la loi APD qui est entrée en vigueur le 1er juin 2024. Depuis, le Directeur de la Chambre Contentieuse prend les décisions seul.

Au cours de l'année 2025, suite à ce changement, la Chambre Contentieuse a pris quelques mesures organisationnelles pour garantir la qualité – et donc, la légitimité – de ses décisions.

Les principales mesures mises en place consistent notamment en une nouvelle méthode de travail, avec un renforcement et une diversification des tâches et des rôles des collaborateurs, y compris par le recrutement d'un responsable de processus pour soutenir le directeur. En outre, une attention accrue a été portée aux dossiers importants (la « priorisation positive ») et de nouveaux éléments ont été intégrés, tels que la collaboration avec l'IBPT et l'Autorité Belge de la Concurrence.

---

<sup>16</sup> Version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

<sup>17</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/charte-du-service-d-inspection.pdf>

## Décisions

### Mesure intelligente du bruit dans un quartier étudiant d'Anvers

En février 2025, la Chambre Contentieuse a adressé une réprimande à la Ville d'Anvers pour son projet pilote, en 2022, de mesure intelligente des nuisances sonores dans son quartier étudiant.

La Ville d'Anvers avait installé **30 capteurs de son enregistrant les bruits ambiants en continu** (7j/7, 24h/24) dans son quartier étudiant. Si, entre 19h et 7h, les sons enregistrés dépassaient un certain seuil, les capteurs préparaient une **empreinte vocale** servant à entraîner un modèle d'IA afin de classer les différents types de bruits et d'activer un système de *nudging* (encouragement à arrêter le bruit).

Fin 2022, le Service d'Inspection avait ordonné à la Ville d'Anvers de suspendre temporairement le projet, afin d'éviter une situation susceptible de causer un préjudice grave, immédiat et difficilement réparable.

Suite à l'enquête du Service d'Inspection, la Chambre Contentieuse a considéré que le traitement des **données sensibles que sont les empreintes vocales** ne reposait sur **aucune base légale** valable, et qu'aucune mesure de mitigation des **risques en lien avec l'hébergement sur un Google cloud** des données de manière non chiffrée n'avait été prise.

La Chambre Contentieuse a noté l'absence d'analyse des risques pour les droits et libertés des individus, ainsi que le manque de considération pour l'avis du DPO qui, dès son implication dans le projet, avait pourtant pointé les éléments problématiques inhérents à celui-ci.

Outre la réprimande, la Chambre Contentieuse a également ordonné à la Ville d'Anvers de supprimer l'ensemble des fichiers audio contenant des voix ainsi que les empreintes vocales.

### Classement sans suite des plaintes de NOYB

En juin 2025, la Chambre Contentieuse a classé sans suite plusieurs plaintes introduites par NOYB, une association autrichienne fondée par Max Schrems engagée dans la protection des données et de la vie privée.

Même si la Chambre Contentieuse reconnaît le **rôle important joué par de telles associations** qui contribuent aux évolutions en matière de protection des données, elle est tenue d'appliquer la loi.

La Chambre Contentieuse a constaté que les plaintes relevaient d'un **abus de droit**. En effet, alors qu'une association peut valablement introduire une plainte avec les mandats de personnes concernées individuelles, il apparaissait que NOYB :

- a donné aux plaignants des instructions concernant la manière dont ils devaient mandater NOYB et le contenu de ce mandat sur base de « target lists » ;
- inscrit ces plaintes dans le cadre de projets définis par l'association, selon des objectifs prédéfinis ; et
- identifie les responsables de traitement, et repère de présumées violations à l'aide de moyens automatisés.

Par le passé, la Chambre Contentieuse a toutefois accepté de traiter des plaintes introduites par NOYB si l'initiative des plaintes relevait des personnes concernées elles-mêmes, et non pas des *target lists* (p. ex. dans la [décision 113/2024](#)).

Dans ce dernier cas, en revanche, la Cour des Marchés, annulant la décision de la Chambre Contentieuse, s'est montrée plus stricte que cette dernière et a [considéré](#) que NOYB ne pouvait pas agir valablement en tant que représentant du plaignant et qu'il s'agissait d'un abus de droit, même si le plaignant déclarait être à l'initiative de la plainte.

NOYB avait également déposé une plainte similaire contre la VRT en Autriche dans le cadre de son « cookie banner project », ce qui rend applicable le mécanisme de **contrôle de la cohérence du RGPD**.

Dans ce cadre, alors que la Chambre Contentieuse proposait le rejet des plaintes sur base de la jurisprudence de la Cour des Marchés, l'autorité autrichienne a introduit une « objection pertinente et motivée » en 2025, afin de donner ses arguments contre le rejet de la plainte par l'APD.

L'APD ayant rejeté cette objection de son homologue autrichienne, l'EDPB sera amené à rendre une décision contraignante dans le courant de l'année 2026 en application de l'article 65 du RGPD.

### Utilisation intrusive de caméras de surveillance dans un immeuble à kots

En septembre 2025, la Chambre Contentieuse a ordonné l'arrêt de l'utilisation de caméras de surveillance dans et autour d'un immeuble à kots, et a infligé **une amende de 9.700 euros** au propriétaire des kots.

Les caméras, visaient non seulement à protéger la propriété, mais également à contrôler le **respect du règlement d'ordre intérieur**. Le propriétaire était ainsi intervenu à de multiples reprises dans l'immeuble sur base des images en temps réel qu'il pouvait consulter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La Chambre Contentieuse a considéré que **l'intérêt légitime** du propriétaire **à la protection de sa propriété, dans laquelle il ne vivait pas, ne pouvait pas primer sur le droit à la vie privée** des étudiants.

En effet, le traitement des images des caméras contrevenait au principe de « jouissance paisible » du locataire, créant un « chilling effect » (effet dissuasif, lorsque la personne qui se sent constamment surveillée a tendance à adapter son comportement).

Les caméras filmaient également une partie de la voie publique et de la propriété des voisins, violant le principe de minimisation des données (qui prévoit qu'on ne peut pas traiter davantage de données que celles nécessaires pour atteindre la finalité poursuivie).

Lors du prononcé de sa sanction, la Chambre Contentieuse a tenu compte de circonstances aggravantes vu le manque de coopération du responsable de traitement avec le Service d'Inspection.

Cette affaire a permis à la Chambre Contentieuse de rappeler le caractère **particulièrement intrusif** de l'utilisation de caméras de surveillance filmant des personnes dans leur vie quotidienne, constituant une **ingérence des plus graves** dans la vie privée.

### Courtier en données

En novembre 2025, la Chambre Contentieuse a infligé une [amende](#) de 40.000 euros au courtier en données Infobel pour la revente de données, obtenues auprès d'un opérateur télécom, à des fins de marketing sans consentement valable de la personne concernée.

La Chambre Contentieuse a constaté que le consentement allégué du plaignant **ne satisfaisait pas aux conditions du RGPD**, en ce que :

- le plaignant n'avait **pas été informé** que ses données seraient commercialisées par Infobel, l'empêchant de faire valoir son droit à retirer son consentement ;
- le consentement n'était **pas univoque**, car il découlait de la lecture des conditions générales, et non pas d'une action positive de la part du plaignant ; et
- le consentement n'était **pas spécifique**, à savoir distinct pour chaque finalité, car il n'a pas été demandé pour la finalité de revente de données à des fins de marketing direct.

Dans son calcul de l'amende, la Chambre Contentieuse a pris en compte le fait que, selon Infobel, la base de données en cause n'est plus utilisée depuis 2023, et que les données de cette base de données ont été supprimées.

La Chambre Contentieuse a également ordonné à Infobel de supprimer les données personnelles pour lesquelles l'entreprise ne peut pas démontrer qu'elle dispose d'une base juridique pour leur traitement, comme par exemple un consentement valable.

Enfin, Infobel devait également contacter les entreprises clientes qui ont reçu des données de sa part et de les informer, d'une part, de l'injonction d'effacement des données, et, d'autre part, de la non-conformité au RGPD du consentement sur lequel reposait leur traitement.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour des Marchés. La Cour des Marchés a confirmé en juin 2026 que l'entreprise avait traité des données à caractère personnel sans base juridique valable. L'ordonnance d'effacer les données et l'obligation de communication aux entreprises clientes ont cependant été annulées. La Cour des marchés a également réduit l'amende imposée à 5000 euros.

### Applicabilité du RGPD aux données d'un enfant à naître

En décembre 2025, la Chambre Contentieuse a [considéré](#) comme illicite la consultation, par une kinésithérapeute, des résultats du test NIPT (qui permet notamment d'identifier si l'enfant est atteint de trisomie 21 et de connaître le sexe du bébé à naître) qui lui étaient accessibles dans le dossier médical de sa patiente.

La Chambre Contentieuse a **confirmé l'applicabilité du RGPD aux données d'un enfant non encore né**, indépendamment de la protection qui est reconnue à ces données en tant que données de santé de la mère de l'enfant.

Cela découle notamment d'un avis du groupe de travail « article 29 », prédécesseur de l'EDPB, qui explique que l'applicabilité des règles de protection des données avant la naissance dépend de l'orientation générale de l'ordre juridique national concerné sur la protection des enfants à naître. La Chambre Contentieuse a ici considéré **que l'ordre juridique belge tendrait vers une protection de l'enfant à naître**.

Elle ajoute qu'assurer la protection des données des enfants à naître uniquement à travers celle reconnue aux données de leur mère biologique aurait pour conséquence de fragiliser la protection des données des mineurs, qui ne disposent que d'un contrôle diminué sur les informations les concernant, collectées durant la grossesse.

La Chambre Contentieuse a décidé d'adresser une **réprimande** au centre hospitalier employant la kinésithérapeute étant donné l'insuffisance des mesures mises en place afin de garantir des accès non-autorisés aux données reprises dans les dossiers médicaux.

En janvier 2026, le centre hospitalier a introduit un recours contre cette décision auprès de la Cour des Marchés.

## Affaires à la Cour des Marchés

La Chambre Contentieuse note la tendance de la Cour des Marchés à réduire substantiellement le montant des amendes qu'elle a pourtant établies conformément aux lignes directrices de l'EDPB. La Chambre Contentieuse utilise ces [lignes directrices](#) depuis 2024, aux fins d'objectiver le calcul du montant des amendes et de promouvoir une approche cohérente au niveau européen.

Pour cette raison, la Chambre Contentieuse, a demandé d'étudier la pratique des autres Etats membres en matière d'amende. La Chambre Contentieuse espère ainsi pouvoir déterminer, dans le courant de l'année 2026, si différences inhérentes à la Belgique justifient la pratique de la Cour des Marchés de réduction des amendes imposées:

## La CJUE saisie de 13 questions préjudicielles par la Cour des Marchés dans l'affaire FATCA

En 2023, la Chambre Contentieuse avait [jugé](#) illicites et interdit les **transferts de données fiscales des Américains** accidentels belges par le SPF Finances à l'**administration fiscale américaine** (l'IRS) prévus dans l'**accord intergouvernemental FATCA**. À la suite d'un appel à la Cour des Marchés résultant en l'annulation de sa décision de 2023, la Chambre Contentieuse a pris une nouvelle [décision](#) en 2025.

La Chambre Contentieuse y constate l'illicéité du transfert de données qui ne respecte pas les principes de finalité et de minimisation des données, ainsi que les règles liées au transfert de données vers des pays hors de l'UE.

Le SPF Finance a également introduit un recours en annulation contre cette décision auprès de la Cour des Marchés, qui a [saisi](#) la CJUE de 13 questions préjudicielles, regroupées ci-dessous en 3 volets de questions.

Un **premier volet de questions** concerne la **conformité de l'accord FATCA avec le droit de l'Union européenne** tel qu'applicable avant le 24 mai 2016, donc à l'aune de la directive 95/46/CE (précédant le RGPD), et des principes de finalité, de minimisation et de limitation de la conservation qu'elle consacre, ainsi qu'au regard de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Un **second volet de questions** concerne l'article 96 du RGPD qui consacre un régime exceptionnel selon lequel les accords internationaux conclus avant l'entrée en vigueur du RGPD restent en vigueur s'ils sont conformes au droit de l'Union tel qu'applicable avant le 24 mai 2016.

Ces questions cherchent à éclaircir le champ d'application matériel de ce régime, la charge de la preuve du respect de ses conditions, le rôle du juge national et les mesures qu'il pourrait devoir prendre.

Parmi elles, une question porte sur la correcte interprétation de l'article 96 du RGPD, en ce qu'il autorise un régime transitoire potentiellement permanent. En particulier, la Cour des Marchés cherche à savoir si les Etats membres doivent déployer leurs meilleurs efforts pour modifier, remplacer ou révoquer les traités internationaux conclus avant l'entrée en application du RGPD et qui ne seraient pas conformes.

Enfin, le **troisième volet de question** se rapporte à l'encadrement des transferts vers des pays tiers au regard du RGPD. La Cour des Marchés interroge la CJUE sur l'absence de décision d'adéquation et les raisons y afférentes, ainsi que sur la question des garanties appropriées, et en particulier sur le contenu de telles garanties et l'instrument juridique les définissant.

## Consultation illicite du dossier pénitentiaire d'une personne en séjour régulier par l'Office des étrangers

En mars 2025, la Chambre Contentieuse a [adressé](#) une réprimande à l'Office des étrangers qui avait **consulté de manière illicite le dossier d'écrou** d'un **plaignant** de nationalité étrangère **en séjour régulier**, et avait manqué à ses obligations de transparence.

La Chambre Contentieuse a constaté qu'**aucune base légale** ne permet à l'Office des étrangers de consulter le dossier d'écrou du plaignant, en ce que la loi du 15 décembre 1980 permet l'échange d'information entre les autorités pénitentiaires et l'Office des étrangers uniquement pour les personnes en séjour irrégulier, ce qui n'est pas le cas de la personne concernée.

En outre, l'Office des étrangers a **failli à son devoir de transparence**, en ce qu'il n'a pas :

- donné suite à la demande d'accès du plaignant ;
- démontré avoir fourni les informations relatives aux modalités de consultation du dossier d'écrou du plaignant ; ni

- suivi les recommandations de son DPO pour faciliter l'exercice des droits prévus par le RGPD.

En octobre 2025, **l'Office des étrangers a été débouté en appel** par la Cour des Marchés qui a [considéré](#) que la Chambre Contentieuse avait correctement interprété la loi du 15 décembre 1980 en ce **qu'aucun échange d'information entre l'Office des étrangers et les autorités pénitentiaires n'était possible** concernant les personnes en séjour légal.

La Cour des Marchés a également considéré que l'Office des étrangers ne pouvait pas se prévaloir de sa faculté de mettre fin au séjour des citoyens de l'Union européenne en séjour régulier pour des raisons grâce d'ordre public ou de sécurité nationale pour consulter les données pénitentiaires du plaignant.

Ainsi, l'Office des étrangers ne pouvait pas fonder son traitement sur l'exécution de sa mission d'intérêt public, en ce que le texte de **la loi** du 15 décembre 1980 **ne prévoit pas un tel traitement** de manière claire et précise.

La Cour des Marchés a noté **qu'aucune des exigences permettant de limiter le droit au respect de la vie privée n'étaient respectées par l'Office des étrangers**, que ce soit au regard de la Constitution, de la Convention européenne des droits de l'homme ou de la Charte des droits fondamentaux.

### Préférences publicitaires et publicité personnalisée (IAB Europe)

En mai 2025, la Cour des Marchés a suivi le raisonnement de la Chambre Contentieuse et a confirmé l'amende de 250.000 euros imposée à l'encontre de IAB Europe.

Cette affaire concerne le TCF (Transparency and Consent Framework) de IAB Europe, un mécanisme répandu qui facilite la gestion des préférences publicitaires des utilisateurs et qui joue un rôle central dans le « Real Time Bidding » (un écosystème permettant l'envoi de publicité personnalisées).

Outre l'amende, la Chambre Contentieuse avait exigé d'IAB Europe la présentation d'un plan d'action visant à mettre ses activités en conformité.

En janvier 2023, la Chambre Contentieuse avait approuvé le plan d'action présenté par IAB Europe ayant pour but de mettre le traitement de données personnelles dans le cadre du TCF en conformité avec le RGPD, laissant donc 6 mois à IAB Europe pour le réaliser.

IAB Europe a fait appel de la décision devant la Cour des marchés, qui a posé deux questions préjudicielles à la CJUE portant sur le statut de responsable de traitement et sur le statut de données personnelles de la « TC String » (une chaîne de caractère numériques traduisant les préférences des utilisateurs).

La **CJUE a confirmé la position de la Chambre Contentieuse**, à savoir que IAB Europe peut être qualifié de responsable conjoint du traitement de préférences publicitaires des utilisateurs, et que la **TC String** de IAB Europe **peut être considérée comme une donnée personnelle**.

Sur base de ces éléments, la Cour des Marchés s'est prononcée sur le recours intenté par IAB Europe, et a **confirmé les violations constatées et les sanctions imposées** par la Chambre Contentieuse. **Toutefois**, la décision a été formellement **annulée pour des raisons de procédure**, ce qui implique que la Chambre Contentieuse devra se pencher de nouveau sur le plan d'implémentation.

### Carte d'identité comme carte de fidélité

Dernière étape en date de la saga relative à l'utilisation de carte d'identité des consommateurs comme carte de fidélité, la Chambre Contentieuse a rendu en décembre 2025 une [décision](#) **prolongeant les délais accordés à Freedility pour se mettre en conformité avec le RGPD**.

Freedelity offre à ses entreprises partenaires la mise à jour continue de leur données clients via l'utilisation de l'eID des consommateurs comme carte de fidélité, reprises dans une base de données mutualisant ces informations entre enseignes.

En novembre 2024, la Chambre Contentieuse avait initialement [constaté](#) plusieurs violations du RGPD, notamment par **l'absence de consentement valable** des personnes concernées ainsi que la **collecte de données et leur durée de conservation** jugées **excessives**.

Freedelity ayant introduit un recours contre cette décision, la Cour des **Marchés a suivi la position de l'APD** au sujet de **la procédure** devant la Chambre Contentieuse, ainsi que son **raisonnement sur le fond** quant à la non-conformité au RGPD des traitements opérés par Freedelity, sauf sur la question des délais de mise en conformité (4 mois), que la Cour des marchés a jugé trop courts. L'affaire a été renvoyée à la Chambre Contentieuse pour qu'elle se prononce sur des nouveaux délais allongés pour la mise en conformité.

Dans sa nouvelle décision de décembre 2025, la Chambre Contentieuse a donc laissé 8 mois (ou parfois 6 mois) à Freedelity pour mettre en place un mécanisme de recueil et de retrait de consentement conforme et cesser la collecte des données qui ne sont pas indispensables pour les finalités poursuivies.

En janvier 2026, Freedelity a également introduit un recours contre cette dernière décision auprès de la Cour des Marchés, encore pendant à ce jour.

### Fuite de données des patients d'un hôpital

En décembre 2024, la Chambre Contentieuse avait imposé une amende de 200.000 euros à un hôpital ayant subi une violation de données avec demande de rançon (« *ransomware* ») pour **défaut d'analyse d'impact** relative à la protection des données ainsi que de **mesures techniques et organisationnelles**.

La Chambre Contentieuse a noté notamment l'absence :

- d'analyse d'impact relative à la protection des données ;
- de politique de sécurité de l'information formelle et actualisée ;
- de politique et/ou de procédure de mise à jour de ses logiciel ; et
- de mesures pour préserver les logs contre les suppressions malveillantes ou le chiffrement, compromettant la capacité à détecter des violations de données.

Lors du prononcé de la sanction, la Chambre Contentieuse a tenu compte :

- de la sensibilité des données concernées ;
- du fait qu'une précédente violation de même nature était survenue par le passé ; et
- du nombre important de personnes concernées (300.000).

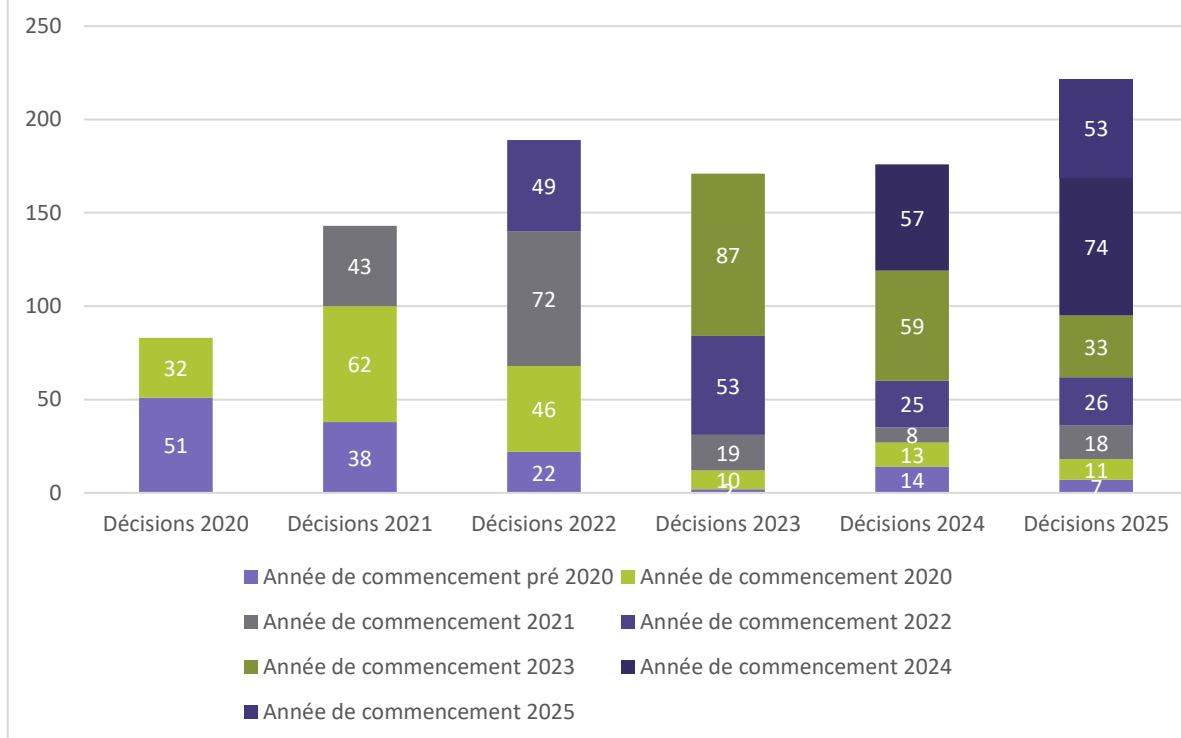
En septembre 2025, la Cour des Marchés a partiellement annulé cette décision et a réduit l'amende à 50.000 euros.

Un pourvoi en Cassation a été introduit par l'APD contre cet arrêt de la Cour des Marchés.

### Réalisations en chiffres

La Chambre Contentieuse a pris **214** décisions en 2025, dont 213 ont été publiées. Le graphique ci-dessous explique la longue durée d'une procédure et les retards que cela entraîne. Il indique le nombre de dossiers dans lesquels une décision a été prise par an en précisant l'année d'ouverture des dossiers à la base des décisions.

## Évolution des décisions de la Chambre Contentieuse



Les 214 décisions ont donné lieu aux sanctions suivantes :

Quant au fond	Nombre de sanctions	Light	Nombre de sanctions
Art. 100. §1,1°	15	Art. 95. §1,2°	0
Art. 100. §1,2°	6	Art. 95. §1,3°	122 + 4 dans décisions avertissement
Art. 100. §1,3°	1	Art. 95. §1,4°	28 + 4 dans des décisions ordonnances
Art. 100. §1,4°	3	Art. 95. §1,5°	18 + 3 dans des décisions avertissements
Art. 100. §1,5°	36	Art. 95. §1,6°	0
Art. 100. §1,6°	3	Art. 95. §1,7°	0
Art. 100. §1,7°	0		
Art. 100. §1,8°	2		
Art. 100. §1,9°	8		
Art. 100. §1,10°	6		
Art. 100. §1,11°	0		
Art. 100. §1,12°	1		
Art. 100. §1,13°	4		
Art. 100. §1,14°	0		
Art. 100. §1,15°	0		

Au total, le montant des amendes infligées s'élève à **75.700 €**.

- **Amendes infligées en 2025** : l'Autorité belge de protection des données a infligé 4 amendes en 2025 (l'une d'entre elles a été annulée et une autre réduite par la Cour d'appel)
- **Montant total des amendes en 2025** : l'Autorité belge de protection des données a infligé 75 700 € d'amendes. (Une amende a été annulée et une autre réduite par la Cour des marchés, de sorte que le montant total final s'élève à 59 700 €)

Outre ses propres décisions, la Chambre Contentieuse collabore aussi à des décisions d'autres autorités européennes de protection des données. En 2025, l'APD a été concernée (CSA) par 286 plaintes internationales, dans lesquelles il a été évalué que les traitements de données personnelles pouvaient avoir un impact substantiel sur les ressortissants belges. **Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse a contribué activement à l'élaboration de plusieurs décisions internationales adoptées par d'autres autorités de contrôle européennes, notamment en analysant et en évaluant de manière approfondie, conformément à l'article 60.3 du RGPD, les projets de décision qui lui ont été soumis par celles-ci, et en faisant valoir ses positions.** Des collaborateurs de la Chambre Contentieuse ont également été étroitement associés au développement de la coopération en matière de contrôle au sein de l'EDPB.

En 2025, 20 nouveaux recours ont été introduits (auprès de la Cour des marchés) contre des décisions de la Chambre Contentieuse. En 2025, la Cour des marchés s'est également prononcée dans 25 procédures de recours, dans lesquelles 9 arrêts définitifs et 3 arrêts intermédiaires ont été rendus et 13 décisions ont été - totalement ou partiellement - annulées.

En 2025, **2 recours** ont également été introduits auprès du Tribunal de Première Instance.

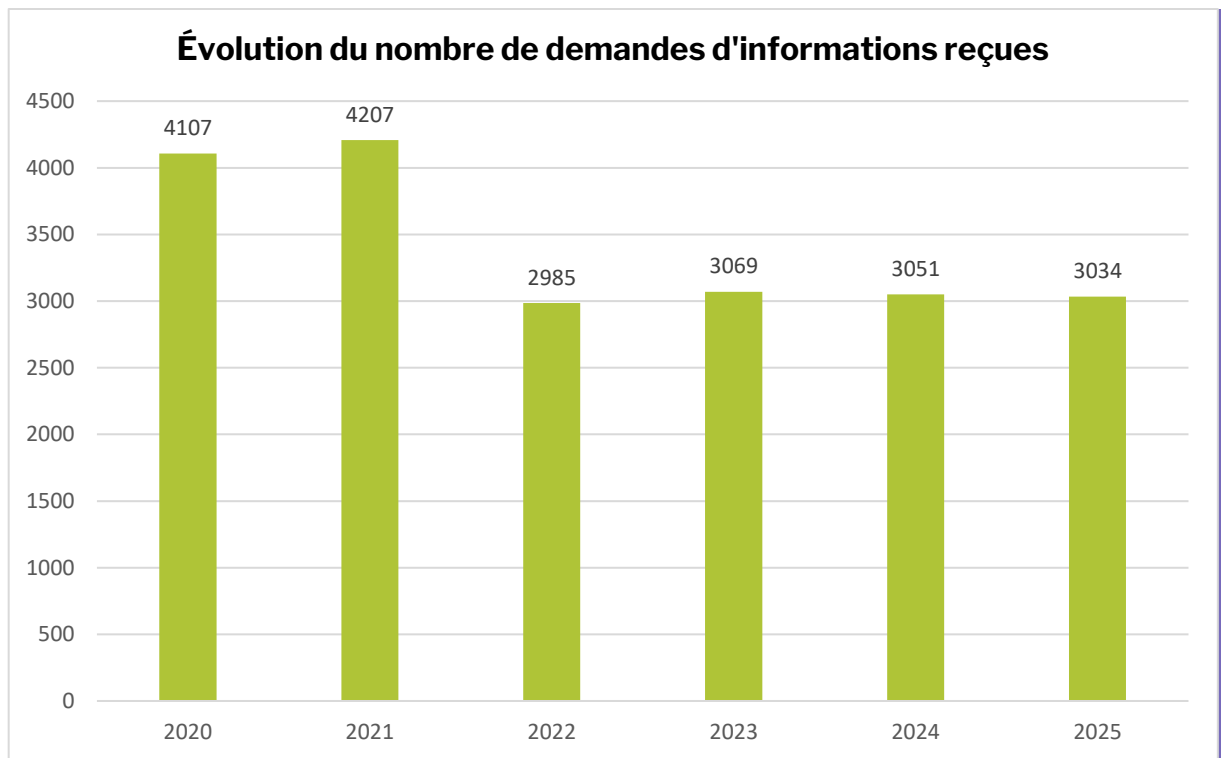
## Chiffres des dossiers reçus/commencés

Un contrôle de qualité a été effectué sur les chiffres, c'est pourquoi les chiffres sont différents de ceux rapportés dans les rapports annuels précédents, car une correction a été faite à cet effet.

### Demandes d'information

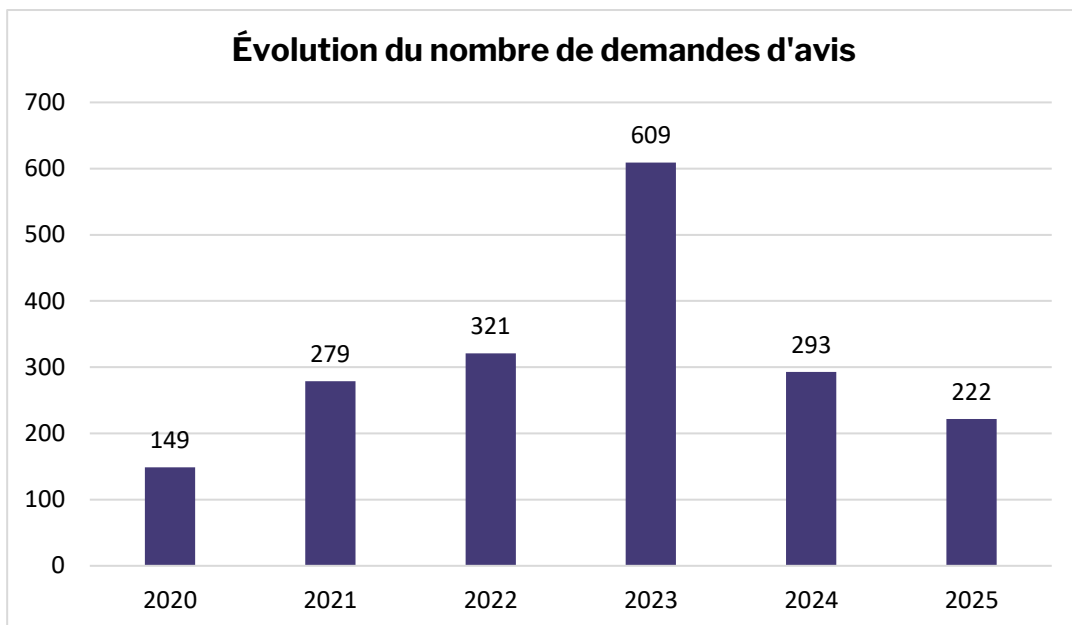
En 2025, l'APD a reçu **3.034 demandes d'information**.

Dans 21 % des cas, la question était posée dans le cadre du traitement d'images et des caméras. Environ 16 % des dossiers portaient sur un accès indirect et 14 % sur des pratiques commerciales (marketing direct, quels sont mes droits en tant que personne concernée, ...).



### Avis

En 2025, l'APD a reçu **222 demandes d'avis** d'autorités publiques.



Le tableau ci-dessous indique la nature de l'institution demandeuse ainsi que la langue dans laquelle la demande a été adressée et traitée.

Demandes d'avis en 2025				
par rôle linguistique	FR	NL	DE	Total
Niveau fédéral	67	64	0	131
Région wallonne	53	0	0	53
Région de Bruxelles-Capitale	13	2	0	15
Communauté germanophone	0	0	13	13
Fédération Wallonie-Bruxelles	10	0	0	10
Autorité flamande	0	0	0	0
<b>Total par rôle linguistique</b>	<b>143</b>	<b>66</b>	<b>13</b>	<b>222</b>

## Recommandations

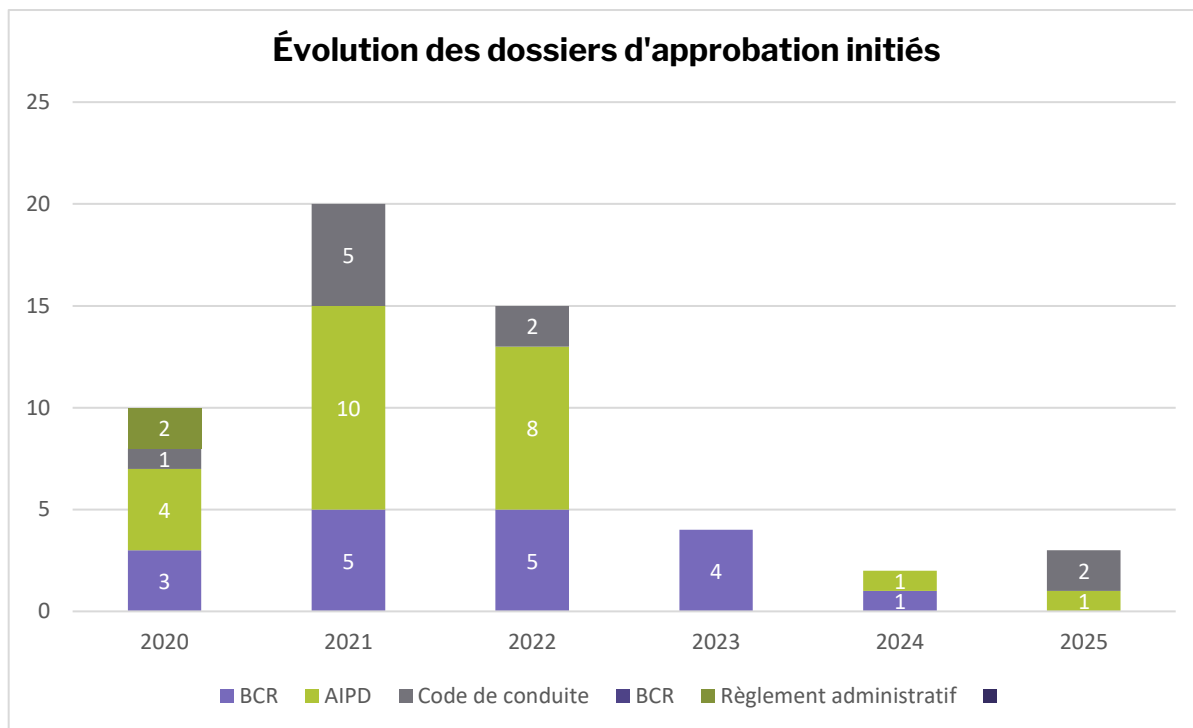
En 2025, **1 recommandation** a été initiée.

## Autorisations

En 2025, **deux dossiers d'autorisation** ont été initiés.

## Dossiers d'approbation

En 2025, l'APD a ouvert **3 dossiers d'approbation**.



## Médiation et traitement des plaintes

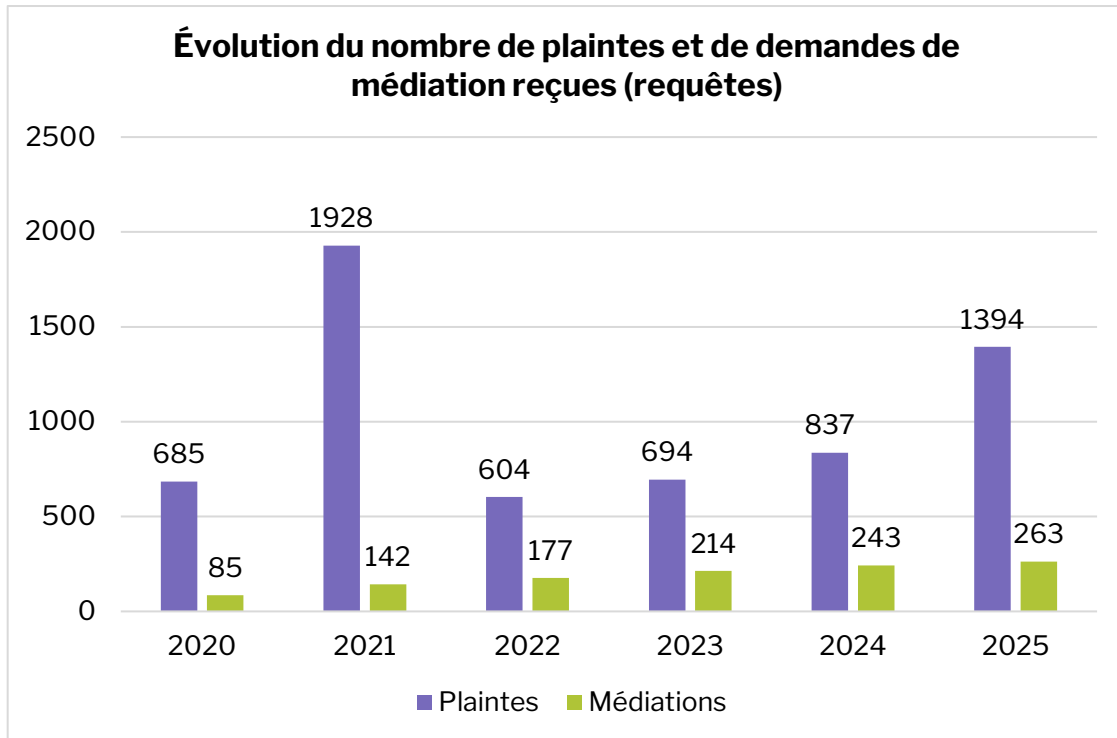
En 2025, l'APD a reçu **1.394 plaintes** et ouvert **263 dossiers de médiation**.

Les domaines dans lesquels la plupart des dossiers de médiation ont été ouverts sont les suivants :

- Traitement d'images et caméras
- Télécommunications (e.a. cookies et réseaux sociaux)
- Pratiques commerciales (e.a. marketing direct)

Les domaines sur lesquels portent la plupart des plaintes sont les suivants :

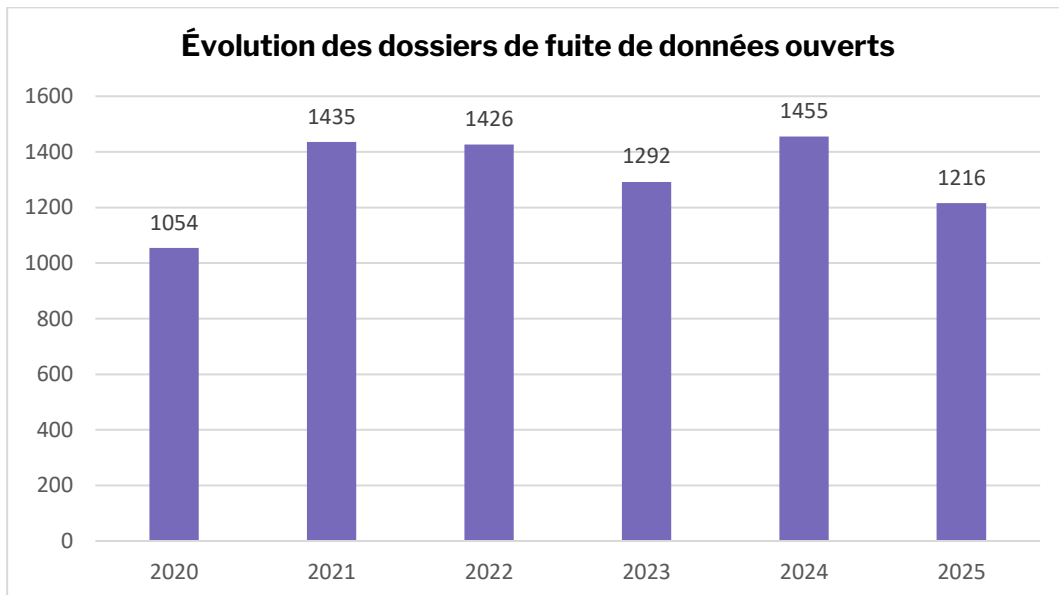
- Traitement d'images et caméras
- Vie privée dans le monde professionnel
- Télécommunications (e.a. cookies et réseaux sociaux)



Explication du graphique : En 2021, un nombre exceptionnellement élevé de plaintes a été enregistré au sujet d'une fuite de données spécifique au sein du réseau social Facebook (1120 plaintes).

## Surveillance des violations de données

En 2025, l'APD a reçu **1.216 notifications relatives à des violations de données**.



Le tableau ci-dessous indique les causes les plus fréquentes des violations de données notifiées.

Types les plus fréquents de violations de données	Nombre
E-mail contenant des données à caractère personnel envoyé à de mauvais destinataires	12,85%
Lettre ou colis contenant des données à caractère personnel envoyé(e) ou déposé(e) au mauvais destinataire	9,98%
Phishing	9,85%

## DPO

En 2025, l'APD a reçu **1.161 notifications de DPO** (ces notifications concernaient tant les organisations qui notifiaient un DPO pour la première fois que les organisations qui modifiaient un DPO notifié précédemment). Au 31 décembre 2025, 8.533 organisations disposant d'un délégué à la protection des données actif étaient enregistrées auprès de l'APD. Il s'agit d'une légère baisse en raison d'un contrôle en 2025 des DPO inactifs et des DPO notifiés en double.

## Comparaison 2024-2025

Comparaison 2024-2025	2024	2025	Différence
Informations	3051	3034	-1%
Demandes d'avis	293	222	-24%
Recommandations	1	1	0%
Autorisations	1	2	100%
Dossiers d'approbation	2	3	50%
Plaintes	837	1394	67%
Médiations	243	263	8%
Violations de données	1455	1216	-16%
Dossiers d'inspection	157	117	-25%
Notifications DPO	1266	1161	-8%